



RAPPORT DE PRESENTATION

=====

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation

DE Attaché, Chef de Bureau

Marie-Claire VIOULAC

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 00-1026 du 04 JUIL 2000
Le Préfet

Alain WEIL

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

A - LA PROCEDURE	4
1 - Prescription	4
2 - Consultation	4
3 - Approbation	4
4 - Les effets du P.P.R.	4
B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	6
C - LE RISQUE INONDATION SUR LES COMMUNES DE BAGNOLS LES BAINS ET DE CHADENET	8
1 - Le contexte	8
2 - Les plus grandes crues connues	11
3 - Evaluation des risques	14
4 - Le système d'annonce des crues	15
D - LE CADRE DE L'ETUDE	17
1 - Analyse hydrologique	17
2 - Analyse hydraulique	18
3 - Cartographie des zones à risques	18
E- LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES	20
1 - Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable	20
2 - Pour la gestion du risque sur la zone d'étude	22
F - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION	24
1 - Plans de zonage	25
2 - Règlement	26

ANNEXES

- 1 - Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n° 1089 du 5 octobre 1995
- 2 - Fiches de repères de crues
- 3 - Revue de presse
- 4 - Limite de déplacement des personnes dans l'eau
- 5 - Glossaire technique

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire des communes de Bagnols les Bains et de Chadenet par arrêté préfectoral n° 99-2241 du 9 novembre 1999.

Cet arrêté préfectoral détermine le périmètre du territoire communal mis à l'étude et la nature des risques naturels à prendre en considération. Il désigne par ailleurs la Direction Départementale de l'Equipement pour instruire le projet.

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques naturels dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- * La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

- * La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- * La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.

- * La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

- * La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Un extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n° 1.

A - LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte trois étapes :

1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté n° 99-2241 du 9 novembre 1999 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Bagnols les Bains et de Chadenet.

Cette décision a déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de P.P.R.

2) Consultation de la commune et du public.

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concernée.

Le projet de P.P.R. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.

Le P.P.R. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique.

4) Les effets du P.P.R.

Dès qu'il est approuvé le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le P.O.S.

a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

- Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la D.D.E. ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.
- Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir,...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en oeuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

- Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.
- Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en oeuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'état chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont énoncées à ce sujet dans le présent rapport de présentation.

B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE - DELIMITATION DU PPR

Le périmètre de la zone prise en compte par le P.P.R. de Bagnols les Bains et de Chadenet est défini par l'arrêté préfectoral n° 99-2241 du 9 novembre 1999.

Ce périmètre s'étend au champ d'inondation du Lot sur le territoire des communes de Bagnols les Bains et de Chadenet.

Il couvre également les ruisseaux et les axes d'écoulement qui drainent les versants aux abords des villages de Bagnols les Bains, de Chadenet et du Crouzet, à savoir :

- Commune de Bagnols les Bains : Ruisseaux du Rieufrech, de la Valette et de la Combe des Clauzels.
- Commune de Chadenet : Ruisseau d'Allenc, axes d'écoulement à Chadenet, ravins des Combes et de Pissovieille au Crouzet.

Le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} ci-après délimite le périmètre pris en compte par le P.P.R.



C - LE RISQUE INONDATION SUR LES COMMUNES DE BAGNOLS LES BAINS ET DE CHADENET

1 - Contexte

Le risque inondation se rappelle périodiquement à la population de Bagnols et de Chadenet. Les crues des 24 & 25 septembre et des 4 & 5 novembre 1994 sont les plus récentes. (Période de retour de la crue de novembre estimée à environ 50 ans).

1-1 - Un réseau hydrographique propice aux inondations

La rivière Lot prend sa source à une quinzaine de kilomètres à l'Est de Bagnols les Bains, à 1272 m d'altitude, dans la forêt domaniale du Goulet. Elle draine sur la première partie de son parcours les formations métamorphiques et granitiques des Cévennes avec, au Sud le Mont Lozère granitique et au Nord la montagne du Goulet. A partir de sa confluence avec le ruisseau d'Allenc, commune de Chadenet, elle entre dans la couverture sédimentaire des Causses avec, au Sud la bordure septentrionale des Causses de Mende et de Sauveterre et au Nord les petits causses (Changefège, Auge). Le bassin versant du Lot à Bagnols les Bains est ainsi constitué de formations imperméables ou à faible perméabilité de surface (arènes granitiques). La faible perméabilité moyenne des formations géologiques constitutives de son bassin versant est partiellement compensée par les effets tampon d'une couverture forestière dense. A contrario les précipitations sont abondantes sur ces reliefs élevés qui constituent un demi-cercle aux altitudes comprises entre 1400 et 1699 m (sommet de Finiels).

Le bassin versant du Lot couvre à Bagnols les Bains une superficie de l'ordre de 95 km².

Par ailleurs, plusieurs ruisseaux, affluents du Lot, drainent des bassins versants secondaires :

- Agglomération de Bagnols les Bains : - Le ruisseau du Rieufrech en rive gauche,
- le ruisseau de La Valette en rive droite,
- le ravin de la Combe des Clauzels en rive droite.
- Commune de Chadenet : - le ruisseau d'Allenc en rive droite,
- les ruisseaux des Combes et de Pissovieille au Crouzet,
- les axes d'écoulement dans le bourg de Chadenet.

Les caractéristiques physiques des principaux bassins versants qui jalonnent la zone d'étude sont données dans le tableau ci-dessous :

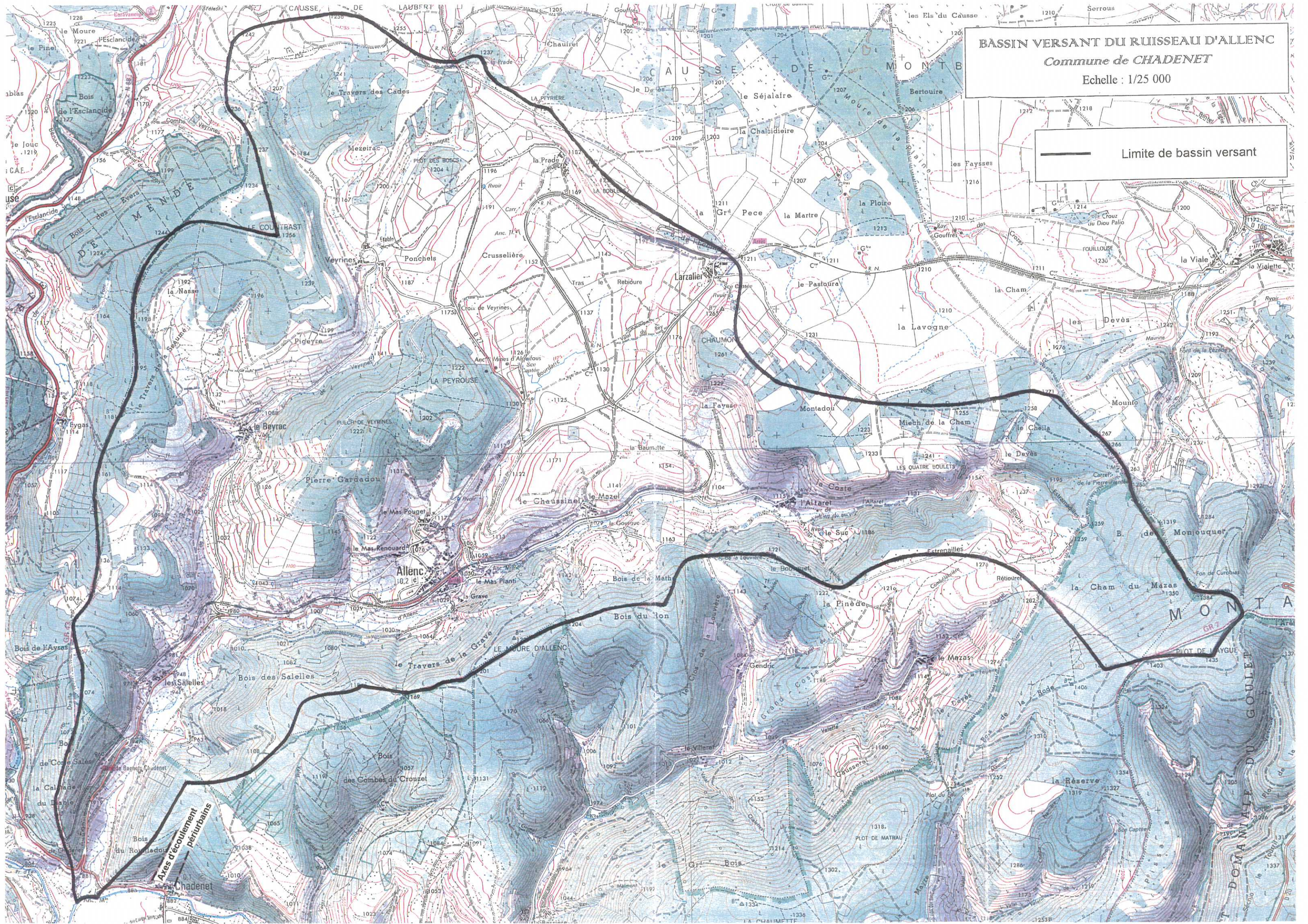
Cours d'eau	Exutoire	Surface bassin versant (Km ²)	LCP (km)	Dénivelée (m)
Lot	Bagnols les Bains	95.00	14.00	240
Lot	Chadenet	113.00	16.80	260
Ruisseau de La Valette	Confluence Lot	10.79	5.40	250
Ruisseau du Rieufrech	Confluence Lot	6.78	3.60	230
Ruisseau Combe des Clauzels	Confluence Lot	0.81	1.10	100
Valat des Combes	Confluence ruisseau de Pissovieille au Crouzet	2.21	1.50	110
Ravin de Pissovieille	Confluence ruisseau des Combes au Crouzet	0.58	0.90	100
Ruisseau d'Allenc	Confluence Lot	24.50	11.10	508

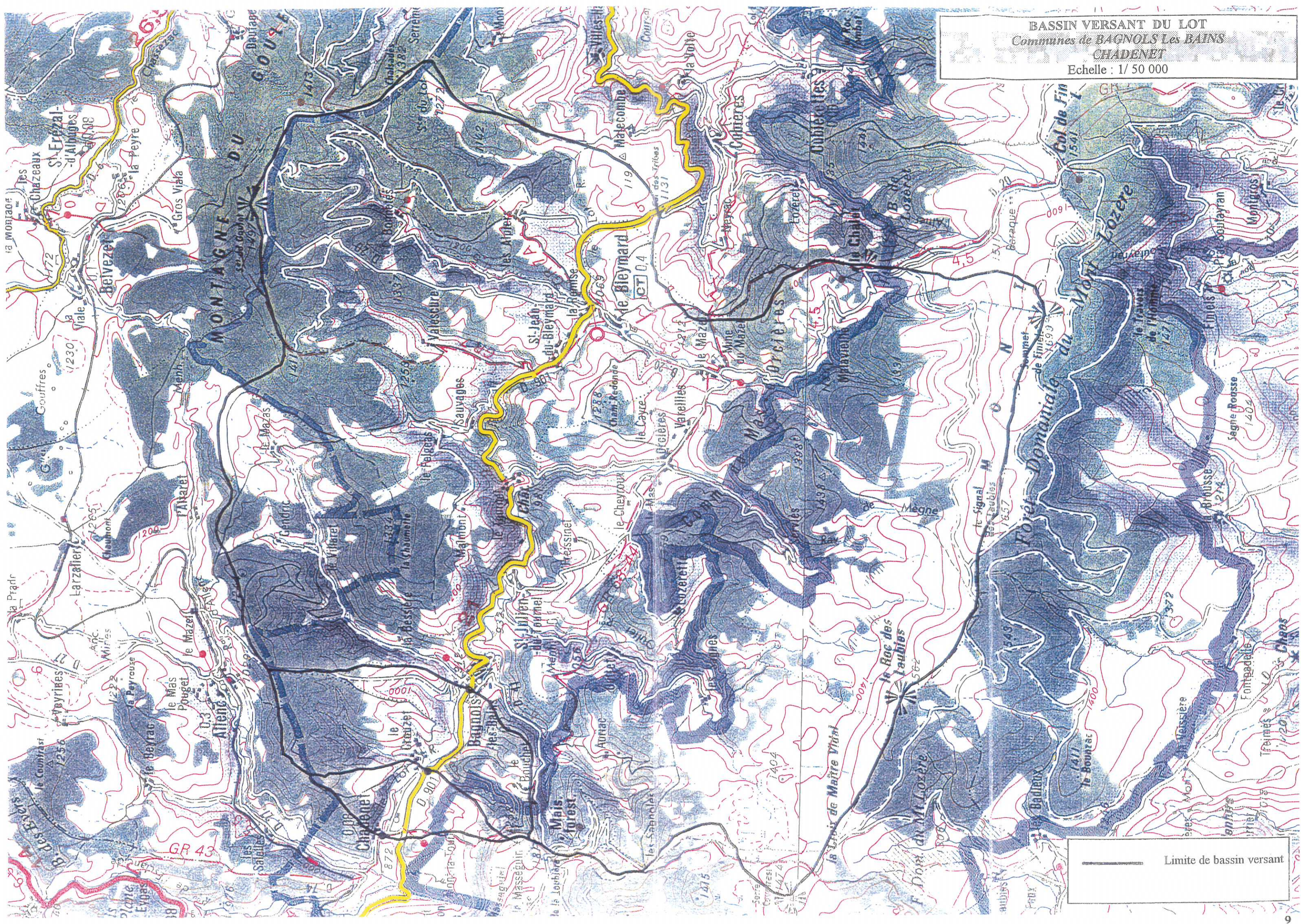
LCP : Longueur du cours d'eau principal

Les quatre cartes ci-après au 1/50000^{ème} & 1/25000^{ème} permettent de localiser l'ensemble des bassins versants

BASSIN VERSANT DU RUISSEAU D'ALLENC
Commune de CHADENET
Echelle : 1/25 000

— Limite de bassin versant



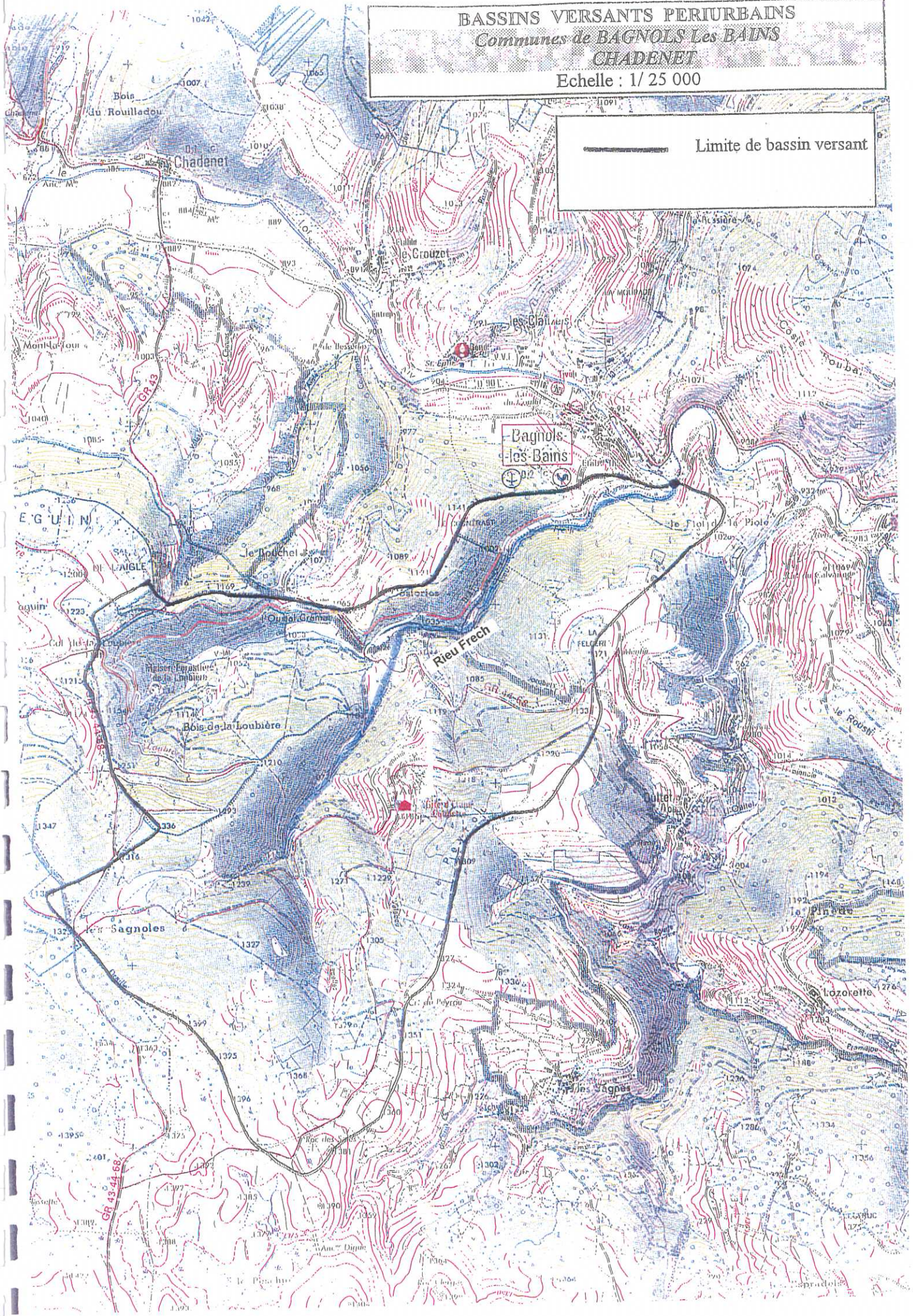


— Limite de bassin versant

BASSINS VERSANTS PERIURBAINS
Communes de BAGNOLS Les BAINS
CHADENET

Echelle : 1/ 25 000

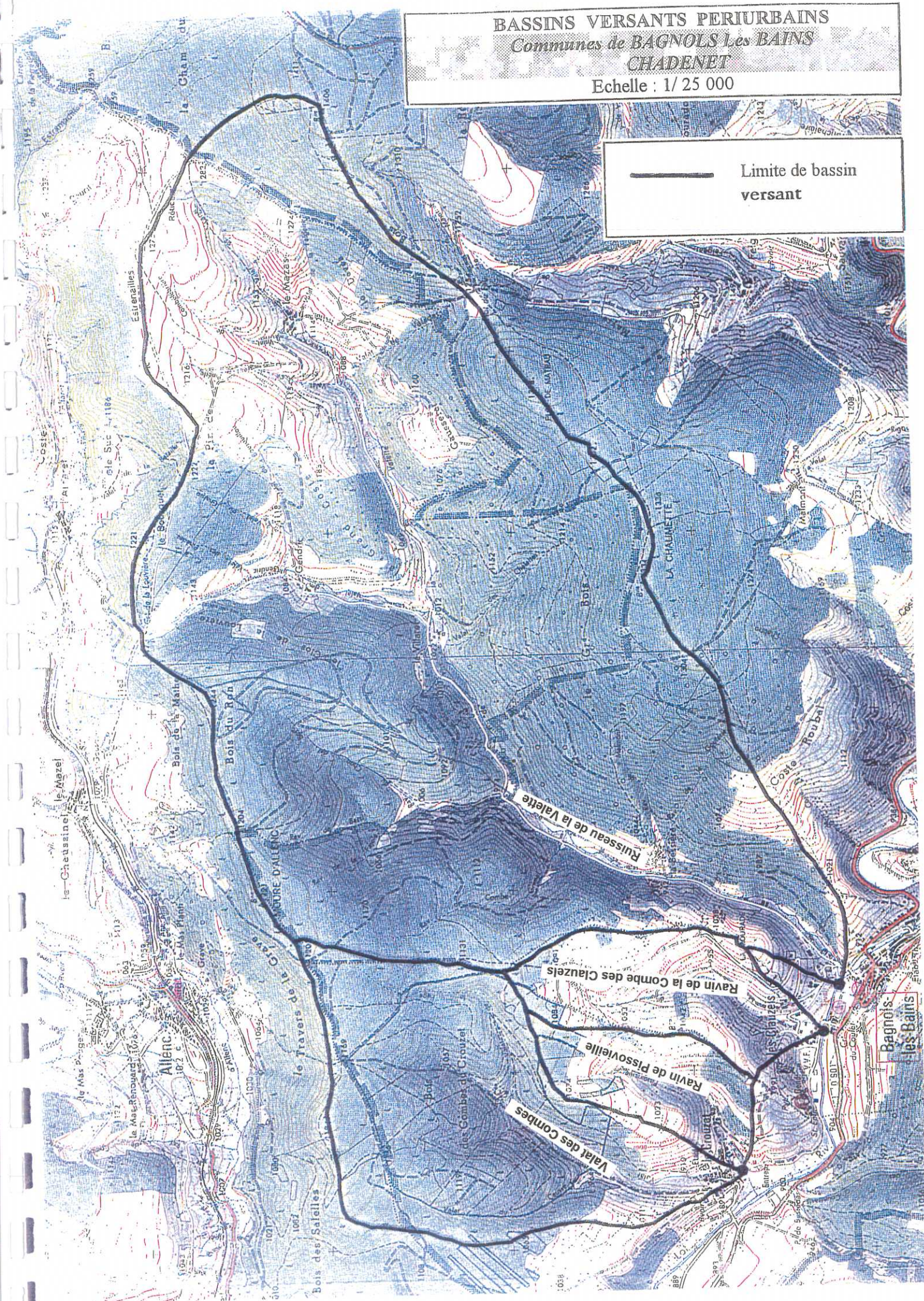
— Limite de bassin versant



BASSINS VERSANTS PERIURBAINS
Communes de BAGNOLS Les BAINS
CHADENET

Echelle : 1/ 25 000

— Limite de bassin
versant



Rappelons que la pluviométrie de la Lozère est affectée par le caractère "Cévenol" des épisodes pluvieux.

Les précipitations très intenses sont souvent à l'origine de crues violentes, dites crues torrentielles, susceptibles d'affecter également les petits bassins versants et les axes d'écoulement périurbains.

Le risque induit par les affluents du Lot est d'autant plus important que le bassin versant est petit, compact, situé en altitude et que les pentes longitudinales sont élevées.

Compte tenu de ces différents éléments, les communes de Bagnols les Bains et de Chadenet sont soumises aux aléas suivants :

- les inondations dues au Lot, cours d'eau traversant une région fortement arrosée notamment dans sa partie supérieure,
- les inondations dues aux ruisseaux qui drainent les versants situés à l'amont des zones urbanisées.

1-2 - L'occupation du sol et l'aléa inondation

1-2.1 - Commune de Bagnols les Bains

Le village de Bagnols les Bains est traversé par la rivière Lot. Le noyau urbain ancien est peu exposé, à l'exception de l'ancien moulin implanté en rive droite du Lot à l'amont de l'agglomération. La plupart des habitations anciennes construites dans le centre bourg susceptibles d'être affectées par les crues du Lot ont des façades aveugles. A partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, des transformations et changements de destination ont contribué à augmenter la vulnérabilité de certaines constructions (moulin, aménagement de l'établissement thermal).

C'est à partir de cette époque que de nouvelles constructions ont également commencé à occuper le lit majeur du Lot (ex : gendarmerie, camping) et les abords des ruisseaux de La Valette (ex : zone artisanale) et de la Combe des Clauzels (lotissement). Les habitations situées dans la zone inondable de la crue théorique centennale demeurent à ce jour peu nombreuses.

1-2.2 - Commune de Chadenet

Les parties basses du village de Chadenet et quelques habitations implantées au lieu-dit "Crouzet" peuvent être affectées par les inondations liées à des crues exceptionnelles. L'urbanisation récente est limitée. Elle s'est principalement opérée dans le village du Crouzet presque toujours à l'écart des espaces inondables des ruisseaux des Combes et de Pissovielle.

Sans que la situation apparaisse aussi dramatique que pour d'autres communes des régions Méditerranéennes, il est nécessaire aujourd'hui de prendre des mesures garantissant un aménagement du territoire communal cohérent au regard des risques d'inondation et garantissant une préservation à long terme des champs d'inondation qui regroupent des terrains aux atouts indéniables.

Le plan de prévention des risques d'inondation devrait donc permettre d'atteindre de tels objectifs, tout en renforçant l'information de la population.

2 - Les plus grandes crues connues

2-1 - Les Crues du Lot

Plusieurs sources d'informations écrites relevées aux archives départementales de la Lozère à Mende, tirées du Moniteur de la Lozère, du courrier de la Lozère, de la Croix de la Lozère ou du Midi Livre dont des extraits sont joints en annexe n° 3, permettent d'identifier un nombre considérable de crues importantes sur le département, s'étalant de 1408 pour la plus ancienne recensée, à la plus récente des 4 et 5 novembre 1994.

Les récits font état de très nombreux épisodes ayant entraîné des dégâts considérables et parfois provoqué des morts d'hommes.

On reprendra ici quelques événements importants recensés sur le bassin versant du Lot :

- En 1408 : "Le pont Saint Laurent à Mende est en partie détruit".
- 1^{er} octobre 1633 : "Le Lot sort de son lit et emporte le pont Saint Laurent de Mende et une des piles du pont Raupt. Une autre inondation du 29 mai 1638 détruit presque entier le pont Saint Laurent. En 1652 les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés".
- **Août 1657 - Les ponts de Chirac, St Chély, Quézac, Florac et Marvejols sont entièrement dégradés.**
- 17 octobre 1705 : "L'inondation de 1705 paraît avoir éclipsé toutes celles que nous venons de mentionner. Les inondations extraordinaires des rivières du Lot, du Tarn et autres ont fait de gros dégâts surtout au grand nombre de ponts qu'elles ont emportés comme ceux d'Ispagnac, Quézac, Montferrand qui sont fort endommagés, Ste Enimie, Chirac, St Léger, St Etienne, Balsièges qui ont été presque tous emportés , de même qu'une arcade de celui du pont Raupt de Mende et de celui de Langogne **et ceux de Bagnols les Bains, Le Bleymard, Cubières, Cubières, Le Mazel** ont été emportés ou fort endommagés..."
- 1722 : "Deux grandes inondations eurent encore lieu ; l'une au mois d'août et l'autre en septembre 1722. **Le pont de Bagnols est emporté**".
- 24 et 25 septembre 1866 : "A Mende, la partie basse de la ville a été submergée à 3,00 m de hauteur. Seul le pont Notre Dame avait résisté, le pont de Berlière et le pont Raupt s'étaient écroulés. Le pont St Laurent et le pont Neuf avaient subi d'importants dégâts,..."

"La crue du 24 septembre 1866 fut la plus dévastatrice".

"Le village de Chadenet a été cruellement éprouvé, son troupeau communal représentant 200 têtes de bétail a été emporté..."

- 12 et 13 septembre 1875 : "A Mende plusieurs maisons ont été emportées dans le quartier du Pont Notre Dame et de la Planche de Montbel.
- 20 et 22 septembre 1890 : "Une véritable inondation, aussi forte sinon plus que celle de 1875 et inférieure de 75 cm seulement à celle de 1866, est venue semer la désolation dans nos montagnes et nos vallons. 80 maisons inondées à Mende".
- Octobre 1907 : "Les violents orages survenus dans la nuit de mardi à mercredi ont amené des crues générales et causé des dégâts considérables sur divers ponts du département. Les régions les plus éprouvées sont incontestablement les vallées du Lot, du Tarn et de l'Allier..."

- 16 Octobre 1933 : A Mende l'eau couvrait les prés de la Vernède, celui de l'Adoration, les jardins du Pré Vival jusqu'au pied du théâtre, les rives de la Roubeyrolle".



Pour certains de ces évènements, les hauteurs d'eau qui ressortent des données historiques disponibles, enregistrées au Pont de la Planche à Mende, sont les suivantes :

24-25/09/1866	-----5,33 m
12-13/09/1875	-----3,75 m ou 4,00 m
09/1890	-----4.20 m ou 4,55 m
09/10/1907	-----3,30 m
16/10/1933	-----3.15 m
25/10/1943	-----2.68 m
10/12/1959	-----2.78 m
25/05/1964	-----2.86 m
26/09/1965	-----2.93 m
02/11/1968	-----3.07 m
26/10/1976	-----3.08 m
17/10/1980	-----3.30 m
08/11/1982	-----2,85 m.

Lors des crues les plus récentes de Septembre et Novembre 1994, les hauteurs d'eau maximales observées au "Pont de la Planche" à Mende se sont élevées respectivement à + 3,95 m et + 3,96 m.

Nota : Pour les évènement les plus anciens, il convient d'interpréter avec prudence les hauteurs d'eau ainsi affichées.

La période de retour de la crue de novembre 1994 qui a affecté le territoire des communes de Bagnols les Bains et de Chadenet est considérée à ce jour avoisinant les 50 ans.

2-2 - Les crues des ruisseaux affluents du Lot

Les informations disponibles ne permettent pas d'identifier des évènements exceptionnels ayant pu affecter les ruisseaux affluents du Lot sur le territoire des communes de Bagnols les Bains et de Chadenet et d'analyser leur conséquence.

Seuls quelques témoignages recueillis pendant la phase d'élaboration du plan de prévention des risques évoquent les ruissellements observés dans le village de Chadenet consécutifs aux débordements des axes d'écoulement qui drainent le versant amont et les crues du valat des Combes au Crouzet.

A noter que les crues de ces petits versants ne laissent une trace dans les mémoires que lorsqu'elles affectent des secteurs urbanisés ou exploités. Or, les aménagements qui se sont opérés principalement le long des ruisseaux de La Valette et de la Combe des Clauzels à Bagnols les Bains sont relativement récents.

Ceci explique vraisemblablement l'absence d'élément d'information précis sur les évènements passés.



De cet inventaire historique énoncé précédemment, il ressort que l'immense majorité des crues importantes ont eu lieu à l'automne (de septembre à novembre). Cependant, il convient de ne pas négliger les autres événements importants survenus en dehors de cette période.

Il y a donc lieu de rester prudent quant à la périodicité des crues par rapport aux saisons qui sont susceptibles de se produire à toute époque de l'année.

Pour exemple, on peut citer d'autres épisodes pluvieux ayant affecté le département de la Lozère durant la période estivale, notamment :

- 26 août 1950 - Orage important sur le Nord du département, la cité ouvrière à St Chély est inondée.
- 23 juillet 1964 - Orage violent sur le Galastre au Malzieu-Ville, ponts détruits, notamment celui de la RD 48 à l'amont du village des Couffours Méjols.
- Juillet 1993 - Orage important sur le bassin versant du Bernadel qui provoque des débordements de celui-ci à Fournels.
- Août 1995 - Orage très violent sur Marvejols affectant les petits bassins périurbains.

Par ailleurs, à ce sujet, un inventaire des situations à précipitations diluviennes réalisé par METEO-France à la demande du Ministère de l'Environnement, sur la période 1958-1994, révèle que de telles pluies ont été observées chaque mois de l'année dans la région Languedoc-Roussillon, notamment à plusieurs reprises durant les mois de Juillet et Août (Cf tableau ci-après).

**Tableau : Répartition mensuelle des situations par département et par région
Période 1958 - 1994**

		Janv.	Fevr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total	
LANGUEDOC	ROUSSILLON	Pyrénées-Or.	1	2	1	2	1	0	0	0	3	8	6	1	25
		Aude	1	2	0	0	0	1	0	1	4	6	3	0	18
		Hérault	3	2	1	0	1	0	1	2	11	10	5	2	38
		Lozère	2	2	0	0	1	0	0	2	9	9	6	3	34
		Gard	3	2	0	0	1	2	1	2	12	13	7	2	45
		Total													
	Lang.Rouss.	7	5	2	2	2	3	2	6	20	29	15	4	97	
P.A.C.A.															
		Vaucluse	1	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	5
		Bouches-du-R	1	0	0	0	0	1	0	1	3	1	0	0	7
		Var	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	1	2	8
		Alpes-Mar	0	1	0	0	0	1	0	0	2	5	2	0	11
		Alpes-Hte-Prov	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
		Total													
		P.A.C.A.	2	1	0	0	0	2	3	2	6	6	3	2	27
	Total														
	Sud-Est	8	6	2	2	2	5	4	8	24	35	18	5	119	
	Corse	0	3	0	2	0	0	0	0	3	11	6	0	25	

3 - Evaluation des risques

L'étude hydraulique de cartographie des zones inondables réalisée sur le territoire des communes de Bagnols les Bains et de Chadenet en septembre 1998 par le cabinet d'études B.R.L. Ingénierie et les enseignements tirés des crues de l'automne 1994 donnent une évaluation relativement précise des risques liés aux inondations. Les plans de cartographie réglementaire du présent P.P.R. délimitent les champs d'inondation des cours d'eau et permettent ainsi d'identifier les secteurs plus ou moins exposés en fonction du niveau d'aléa estimé.

L'événement de référence pris en compte pour analyser les risques est la crue de référence théorique centennale simulée dans le cadre de l'étude précitée. Les constats effectués après les crues de l'automne 1994 confirment également le diagnostic pour ce qui concerne le Lot.

L'observation des plans de cartographie permet de tirer les résultats suivants :

- Les habitations situées dans la zone inondable centennale sont peu nombreuses. On recense principalement :

Commune de Bagnols les Bains

- l'ancien moulin réaménagé en habitation individuelle à l'amont de l'agglomération en rive droite,
- l'établissement thermal,
- les constructions situées rive gauche du Lot en amont du pont de la route départementale n° 901 et notamment l'hôtel-restaurant qui présente un risque important. Le parement en béton destiné à protéger le rez-de-chaussée de l'établissement sera submergé en cas de crue centennale.
- le terrain de camping est hors d'eau pour la crue décennale et se situe à la limite de la zone inondable pour la crue centennale. Ce camping constitue un point sensible de la zone d'étude. L'étude montre qu'il se situe très clairement hors d'eau pour la crue décennale. Pour la crue centennale, il apparaît que la cote des plus hautes eaux est approximativement égale à la cote de la limite du lit mineur au droit du camping et qu'un débordement est à craindre. Etant donné la précision du modèle qui est de l'ordre de 20 à 30 cm et la situation limite du camping, le risque d'inondation du camping existe pour une crue centennale mais sous des hauteurs d'eau faibles.
- quelques bâtiments en bordure du ruisseau de La Valette.
- le lotissement des Clauzels qui peut être inondé par des débordements du Lot et du ruisseau de la Combe des Clauzels au niveau du passage busé.

Commune de Chadenet

- quelques bâtiments au niveau du village de Chadenet et du village du Crouzet.

4 - Le système d'annonce des crues

Le système d'annonce des crues est régi par le règlement applicable sur le département de la Lozère approuvé par arrêté préfectoral n° 96-1229 du 4 Septembre 1996.

Le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Equipement du Lot, basée à Cahors, assure la mission de l'Etat d'annonce des crues en ce qui concerne le bassin versant du Lot.

Pour ce faire, la D.D.E. du Lot dispose en permanence des informations recueillies par l'intermédiaire du réseau automatisé regroupant les stations hydrométriques et pluviométriques implantées à Bagnols les Bains et à Mende.

Des observateurs de crue affectés à chacune des deux stations, mis à la disposition du Service d'Annonce des Crues, confortent le système.

L'ensemble des informations est analysé et validé par le service d'annonce des crues puis transmis à Monsieur le Préfet qui assure la diffusion auprès des services adéquats.

Dès réception de l'avis d'alerte établi par le Préfet, il incombe au groupement départemental de gendarmerie de la Lozère de transmettre le message aux Maires concernés.

Dès réception de l'information, le Maire ou la personne qu'il a désignée, est tenu d'avertir par les moyens qui lui sont propres les personnes susceptibles d'être exposées aux risques d'inondation.

Actuellement l'échelle de Mende installée au "Pont de la Planche" sert de point de référence pour le déclenchement de l'alerte à partir de la cote de 1,80 m.

Le service d'annonce des crues adresse régulièrement des bulletins d'information sur la crue du Lot à l'échelle de Mende au Préfet de la Lozère (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

Au fur et à mesure de leur arrivée, le Préfet enregistre ces informations sur le poste émetteur-diffuseur prévu à cet effet..

Des messages d'information sur l'évolution de la crue sont alors disponibles aux stations de Mende et de Bagnols les Bains.

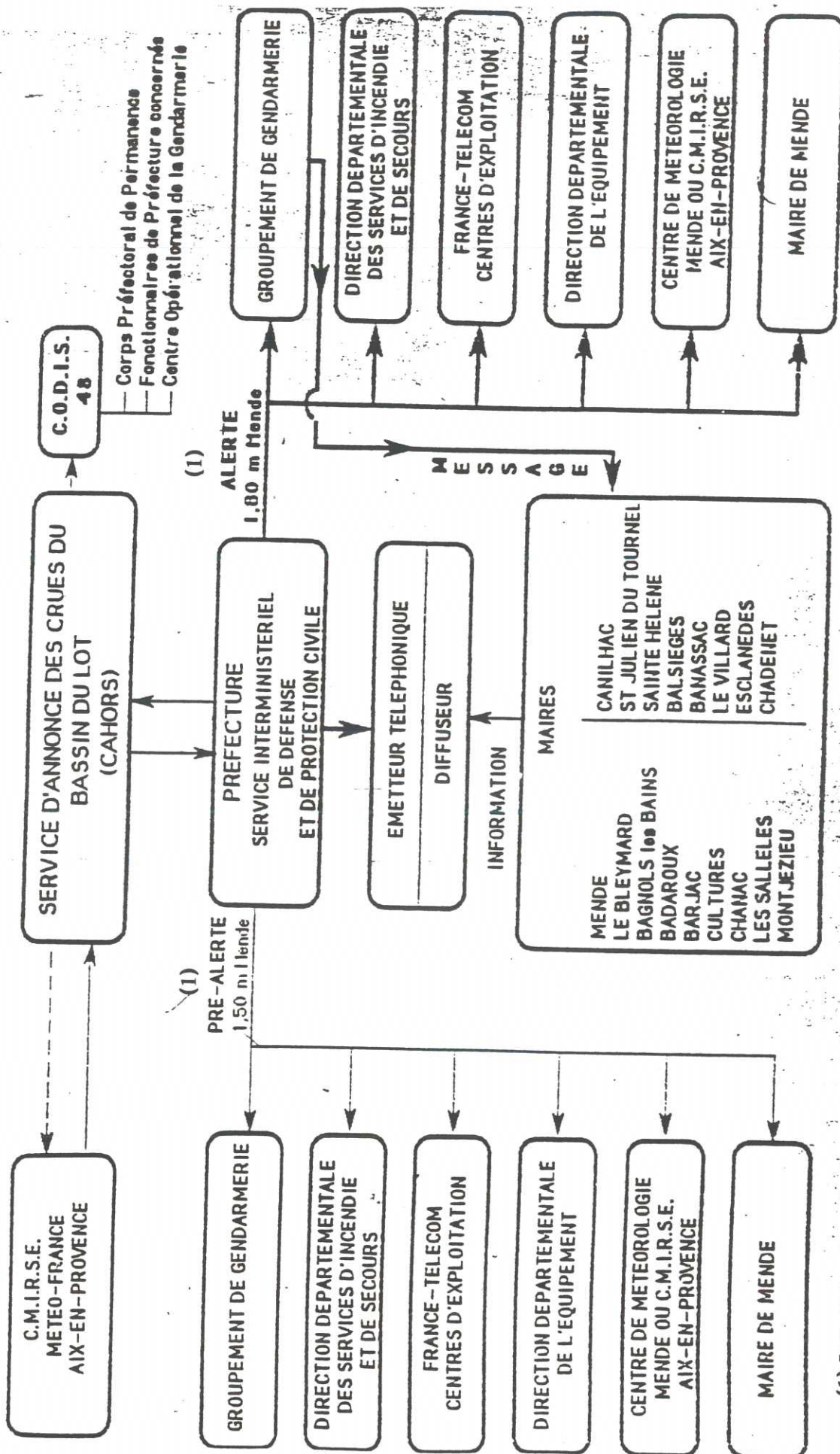
Les Maires et les services de l'Etat concernés peuvent accéder à ces informations en utilisant le numéro de téléphone confidentiel qui leur a été communiqué à cet effet.

Le dispositif d'alerte mis en place ne concerne bien entendu que les crues affectant la rivière du Lot, ce qui doit inciter à la prudence en ce qui concerne les inondations liées aux crues des bassins versants périurbains affluents du Lot.

Dans tous les cas, l'annonce des crues sur le département de la Lozère n'est assortie d'aucun modèle de simulation permettant de prévoir ou de présager de l'importance d'une crue. Par ailleurs, les communes de Bagnols les Bains et de Chadenet se situent sur la partie amont du bassin versant du Lot. Il est donc recommandé de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dès lors que le message d'alerte est actionné.

Le schéma ci-après résume la procédure d'information.

CRUES DU LOT



(1) Les cotes de pré-alerte et d'alerte résultent de la station d'annonce des crues au pont de la Planche à MENDE.

D - CADRE DE L'ETUDE

Afin de quantifier l'aléa "inondation" en terme de hauteur d'eau et de vitesse de courant sur le territoire des communes de Bagnols les Bains et de Chadenet et d'établir une cartographie des zones inondables, une étude hydraulique a été confiée à B.R.L. Ingénierie et achevée en septembre 1998.

Cette étude peut être consultée par le public à la Mairie de Bagnols les Bains, à la Mairie de Chadenet, à la Direction Départementale de l'Equipement à Mende (cellule Environnement) et à la subdivision territoriale de l'Equipement de Villefort.

L'étude du phénomène par B.R.L. Ingénierie a consisté en plusieurs phases de travail :

- * Une analyse hydrologique
- * Une analyse hydraulique
- * Une cartographie des risques d'inondation.

1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de faire un état des lieux des bassins versants du Lot, et des axes d'écoulement affluents du Lot et de quantifier les débits de pointe de crue en terme d'occurrence.

Le débit de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement, constitue l'événement de référence pris en compte. Le débit centennal a une probabilité de l'ordre de 1/100 de se produire chaque année, il n'est donc pas exclu de le voir se produire plusieurs fois par siècle.

L'étude hydrologique s'appuie sur les résultats de plusieurs études réalisées sur le secteur, sur l'analyse des précipitations maximales enregistrées par les différents postes pluviométriques, ainsi que sur les calcul par différentes méthodes pour estimer les débits instantanés. Elle prend également en compte les enseignements tirés de la crue des 4 et 5 novembre 1994.

Les résultats des débits estimés sont indiqués dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Superficie du bassin versant (km ²)	Q _P 10 (m ³ /s) (1)	Q _P 100 (m ³ /s) (1)	Q _P 94 (m ³ /s) (1)
Le Lot à Bagnols les Bains	95	82	286	120
Le Lot à Chadenet	113	95	330	138
La Valette (confluence Lot)	10.79	17.6	66.4	-
Le Rieufrech (confluence Lot)	6.78	14.8	56.4	-
La combe des Clauzels (confluence Lot)	0.81	3.6	14.4	-
Valat des Combes (confluence ruisseau de Pissovieille au Crouzet)	2.21	8.2	32.2	-
Ravin de Pissovieille (confluence ruisseau des Combes au Crouzet)	0.58	3.2	12.7	-

(1) Q_P 10 : débit de pointe de période de retour 10 ans

Q_P 100 : débit de pointe de période de retour 100 ans

Q_P 94 : débit de pointe de la crue des 4 et 5 novembre 1994.

Le ruisseau d'Allenc. n'a pas fait l'objet d'une analyse hydrologique.

2) L'analyse hydraulique

Cette analyse a pour but la détermination des niveaux de crue, des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion pour l'événement de référence centennal. Elle s'appuie sur :

- * une série de témoignages ;
- * le recueil des données existantes: fonds de plan topographiques, études antérieures, données disponibles relatives à la crue des 4 et 5/11/94 ;
- * la reconnaissance de terrain sur l'ensemble du secteur étudié : nature et morphologie, allure des rivières, état des berges, recensement des points singuliers, (digues, ponts, seuils,...) ;
- * une campagne de levés topographiques des profils en travers de la rivière et des ouvrages ;
- * la construction, le calage et l'exploitation des modèles d'écoulement du Lot et des ruisseaux de la Valette, de la Combe des Clauzels, du Rieufrech, des Combes et de Pissovieille : en l'occurrence il s'agit du modèle ISIS qui est un logiciel qui permet de simuler les écoulements en régime permanent. Le calage consiste à faire varier les paramètres de telle sorte que pour un débit connu, les cotes d'eau calculées correspondent à celles observées. Le calage du modèle du Lot a été réalisé à partir des observations sur les plus hautes eaux de la crue des 4 et 5 novembre 1994. Ensuite, il est procédé à des simulations pour des crues de différentes périodes de retour.

Pour Bagnols les Bains et Chadenet, les fréquences de 10 ans et 100 ans ont été retenues.

Les laisses de la crue des 4 et 5/11/94 repérées en bordure du Lot sont jointes en annexe n° 2.

3) La cartographie des zones à risques

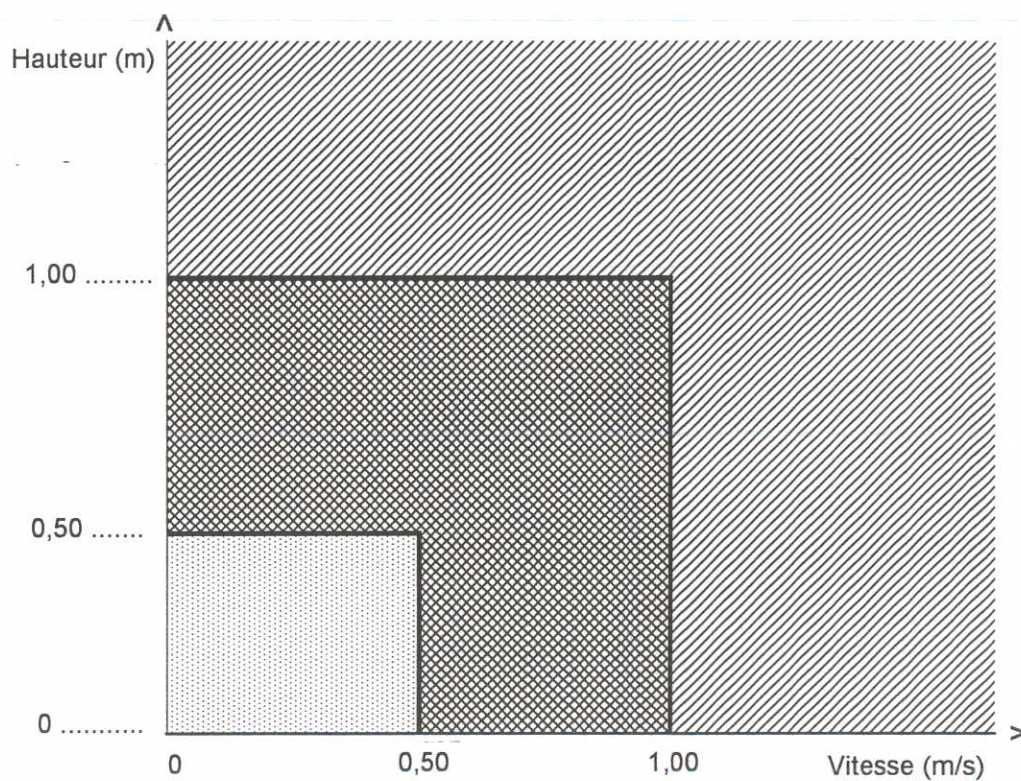
A partir des conclusions de l'étude hydraulique, les surfaces submersibles correspondant à l'aléa de référence centennal ont été subdivisées en zones plus ou moins exposées à l'inondation.

Trois zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant conformément au graphique ci-après.

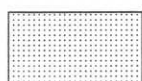
Sur les tronçons de rivière modélisés, l'interpolation de la limite inondable entre les profils en travers a été faite après une visite détaillée de terrain.

Dans les secteurs non modélisés (Lot aval à Chadenet et ruisseau d'Allenc), les limites d'inondation ont été déduites d'une reconnaissance de terrain (topographie, pente) et des similarités existantes avec les portions modélisées.

L'absence d'élément topographique très précis permettant de couvrir l'ensemble du territoire communal étudié peut induire des imprécisions locales, même si en général la topographie du site suffisamment marquée permet une évaluation acceptable des zones inondables.



Légende



aléa très fort : $H \geq 1,00 \text{ m}$ ou $V \geq 1 \text{ m/s}$



aléa fort : $1,00 \text{ m} > H \geq 0,50 \text{ m}$ ou $1,00 \text{ m/s} > V \geq 0,50 \text{ m/s}$



aléa modéré ou faible : $H < 0,50 \text{ m}$ et $V < 0,50 \text{ m/s}$

E - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES

1 - POUR LES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS SITUES EN ZONE INONDABLE

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée récemment par le décret n° 95-1115 du 17 Octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

1.1 - Accès et zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa très fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle,
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur),
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention hélicoptère, ...) et l'évacuation des personnes.

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa très fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant.
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...).
- suffisantes : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

1.2 - Réseaux :

Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau"), quel que soit le niveau d'aléa

- * matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable. Implantation au-delà de la cote de référence pour les ouvrages nouveaux.
- * verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

Limitation des dommages aux réseaux, quel que soit le niveau d'aléa

- * installations de chauffage = chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude...
- * installations électriques et téléphoniques individuelles = installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilités de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise...
- * réseaux électriques et téléphoniques = postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondations, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau...
- * réseaux d'eau potable = conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements.
- * réseaux d'assainissement = restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompes pour mise hors d'eau...

1.3 - L'installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques

(hopitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau...)

1.4 - Protection et renforcement des installations de radiotélécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies...).

1.5 - Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment.

Ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments.

- * calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence.
- * arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux.
- * réalisation de pignon aveugle en deçà la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain.

- * possibilités d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées.
- * mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

1.6 - L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

1.7 - Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables et, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables, ...). Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

1.8 - Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- * installations flottantes (cuves, citernes) = implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou à défaut installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique...
- * dépôts ou stocks périssables ou polluants = interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation.
- * biens non sensibles mais déplaçables = scellement et ancrage (meublier urbain, meublier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

2 - POUR LA GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ETUDE

Quelques solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières et quelques orientations préventives concernant la gestion des espaces inondables ont été listées et analysées dans le cadre de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études B.R.L. Ingénierie en septembre 1998.

A ce niveau d'étude, seuls des principes d'aménagement envisageables ont été présentés et nécessitent des compléments d'analyse pour définir précisément les travaux à engager et maîtriser leurs conséquences sur les conditions d'écoulement des crues.

2-1 - Mesures générales

Un entretien des berges et du lit moyen est indispensable. L'entraînement lors de crues de branches mortes et de broussailles peut provoquer des dommages à l'aval et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait des obstacles importants.

Sur les cours d'eau périurbains, les embâcles peuvent se former rapidement car les ouvrages sont souvent de dimensions modestes.

D'autre part, Bagnols étant situé sur l'amont du bassin versant, il semble important, dans le cadre d'une politique globale de gestion du bassin versant, de préserver toutes les zones d'expansion de crue situées sur cette commune.

2-2 - Mesures concernant les campings

Les campings devront répondre aux impératifs suivants :

- Respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Par mesure de sécurité, les mobile homes et les caravanes notamment ceux implantés sur la partie basse des campings doivent être évacués ou déplacés vers la partie la plus haute pendant la période de fermeture du camping ;
- Des circuits et procédures d'évacuation seront précisés. L'entrée principale des campings n'est a priori pas inondable pour une crue centennale ;
- Un contrôle local des niveaux pourrait être mis en place à proximité des campings afin de déclencher les procédures d'évacuation en complément du réseau d'annonce des crues existant.

2-3 - Autres mesures

2-3.1 - Le Lot

Sur la partie amont de la zone d'étude (limite amont de la commune jusqu'à la confluence du ruisseau de la Valette), l'aléa d'inondation est fort ou très fort et il ne semble pas envisageable de prévoir des constructions dans la zone inondable.

L'utilisation des salles du rez-de-chaussée du bâtiment situé juste à l'amont du pont de la RD 901 à Bagnols devra être vérifiée car elles sont inondables.

Ce bâtiment, ainsi que le pont, génèrent une perte de charge élevée (2 m environ pour la crue centennale) qui semble difficile à réduire.

Plus en aval, les zones d'aléa modéré, où les constructions sont possibles moyennant certaines précautions, sont plus nombreuses cependant tout aménagement en zone inondable conduit à une réduction des champs d'expansion des crues ce qui conduit inévitablement à une aggravation plus ou moins sensible des crues à l'aval, à l'amont ou sur la rive opposée.

Des protections locales peuvent cependant être envisagées pour protéger des zones actuellement urbanisées : concernant la zone aval de Bagnols (zone de la gendarmerie et de la station d'épuration), on peut envisager une protection localisée par un muret ou un merlon limitant le risque entre la route et la rivière. La faisabilité d'un tel aménagement doit être rigoureusement étudiée et notamment les conséquences sur les conditions d'écoulement des crues.

2-3.2. - Ruisseau du Rieufrech

La pente de ce cours d'eau est relativement importante, les vitesses d'écoulement peuvent donc être assez élevées. Il convient donc de limiter l'urbanisation dans la zone inondable de ce cours d'eau.

2-3.3. - Ruisseau de la Valette

Ce ruisseau draine un bassin versant assez important (10 km²), les débits transités peuvent donc être conséquents. Ce cours d'eau est cependant assez encaissé et la largeur de la zone inondable est assez faible. Une bande de précaution non constructible relativement étroite peut être suffisante.

2-3.4. - Combe des Clauzels

Les deux buses Ø 1 000 situées en aval du profil PC1 (Cf. plan de cartographie n° 2-1) ne sont pas suffisantes pour transiter le débit centennal de 15 m³/s. En effet, d'après la formule de Manning-Strickler, le débit capable de chaque buse est de l'ordre de 3 à 4 m³/s (sans embâcle).

Par la même formule, on peut estimer que les deux buses doivent avoir une dimension d'au moins Ø 1 500 à Ø 1 800 pour pouvoir transiter le débit de pointe centennal.

Si les buses actuelles restent inchangées, le lotissement situé en rive droite est inondable par les débordements de la combe des Clauzels au droit de cet ouvrage. La pente du terrain naturel est globalement assez importante, les hauteurs d'eau seront donc dans l'ensemble assez faibles. Il convient cependant d'intégrer ce risque dans l'aménagement de ce quartier et d'éviter les constructions notamment dans les points bas.

2-3.5. - Ravins des Combes et de Pissovieille (village du Crouzet, commune de Chadenet)

La zone inondable de ces cours d'eau est actuellement très peu urbanisée et il semble préférable de limiter autant que possible les constructions sur ce secteur.

F - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- * les plans de zonage
- * le règlement.

1) Les plans de zonage

A partir des commentaires énoncés dans le rapport du bureau d'études B.R.L. Ingénierie et des cartes des aléas, les plans de zonage réalisés sur fond de plan cadastral au 1/2 500^{ème} prévoient plusieurs zones :

A -Zones urbanisées

Zone de risque très fort : Zone i3u rouge (pointillés).

Légende cartographique :



Il s'agit d'une zone exposée à un risque très important qui correspond à des zones d'aléa très fort.

Zone de risque fort : Zone i3u rouge (quadrillée).

Légende cartographique :



Zone de risque modéré : Zone i3u rouge (hachurée).

Légende cartographique :



Les zones de risque fort et de risque modéré, cartographiées en rouge, sont des zones qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

Zone de risque fort : Zone i2u bleue (quadrillée).

Légende cartographique :



Ce sont les zones d'aléa fort.

Zone de risque modéré ou faible : Zone i1u verte (hachurée)

Légende cartographique :



Ce sont les zones d'aléa modéré.

Secteurs inondables par des écoulements secondaires.

Légende cartographique :



Ces zones correspondent à des écoulements qui peuvent se produire lors des débordements prévisibles du ruisseau de la Combe des Clauzels à Bagnols les Bains et des ruissellements observés rive gauche du Lot à Chadenet.

B - Zone peu ou pas aménagée : Zone IN rouge (pointillés, quadrillée, hachurée)

Légende cartographique :



Ce sont des zones d'aléa très fort, fort ou modéré qui correspondent à des zones naturelles non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de préserver en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en période de crue (ex : champ d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que peu engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

C - Une bande de précaution, à préserver de tout aménagement, est matérialisée aux abords de certains axes d'écoulement périurbains.

Légende cartographique :

2) Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de cartographie.

I - PRESCRIPTIONS COMMUNES A CHAQUE ZONE INONDABLE

Ces prescriptions communes concernent:

- Les constructions nouvelles
- Les constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)
- Les terrains non construits ou attenant à une habitation
- Un certain nombre de dispositions particulières.

II - LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - **Applicables aux secteurs urbanisés**

- a) zones de risque très fort et zones de risques fort et modéré à préserver (zones i3u rouges)
- b) zones de risque fort (zones i2u bleues)
- c) zones de risque modéré ou faible (zones i1u vertes).

2 - **Applicables aux zones peu ou pas aménagées**

- a) zones IN rouges (quel que soit le niveau d'aléa).

3 - **Applicables aux secteurs inondables par des écoulements secondaires**

4 - **Applicables aux abords des thalwegs et des axes d'écoulement périurbains**

ANNEXE 1

- Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement
- Décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

LOIS

LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR : ENVX9400049L

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

Mise à jour Juin 1995

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. — Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. — A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. — Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. — La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. — Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. — L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. — Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. — Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. — Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. — L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. — Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. — Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. — Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. — Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. — L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. — Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. — Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. — I. — L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. — Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. — Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. — L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. — Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. — A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. — Le livre I^{er} du code rural est ainsi modifié et complété :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDERY

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*

JOSE ROSSI

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à la santé,
porte-parole du Gouvernement,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

(1) Loi n° 95-101.

- Directive communautaire :

Directive n° 79/409 (C.E.E.) du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages en Europe ;

Directive n° 92/43 (C.E.E.) du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 462 (1993-1994) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 2 (1994-1995) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, M. Ambroise Dupont, n° 12 (1994-1995) ;

Discussion les 11, 12, 13 et 14 octobre 1994 et adoption le 14 octobre 1994.

Assemblée nationale :

Projet, modifié par le Sénat, n° 1588 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1722 ;

Discussion les 5, 6, 7 et 9 décembre 1994 et adoption le 9 décembre 1994.

Sénat :

Projet, modifié par l'Assemblée nationale, n° 139 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 130 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 206 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 16 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture, n° 1903 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1908 ;

Discussion et adoption le 18 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1911 ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 218 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,

FRANÇOIS D'AUBERT

Décret n° 95-1083 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite

NOR : AGRA9501673D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 2. - Le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4^e échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR : ENV950056D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décrète :

« TITRE I^{er} »

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et le cas échéant la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur venale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1° à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsque l'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,
PIERRE-ANDRÉ SCHENCK

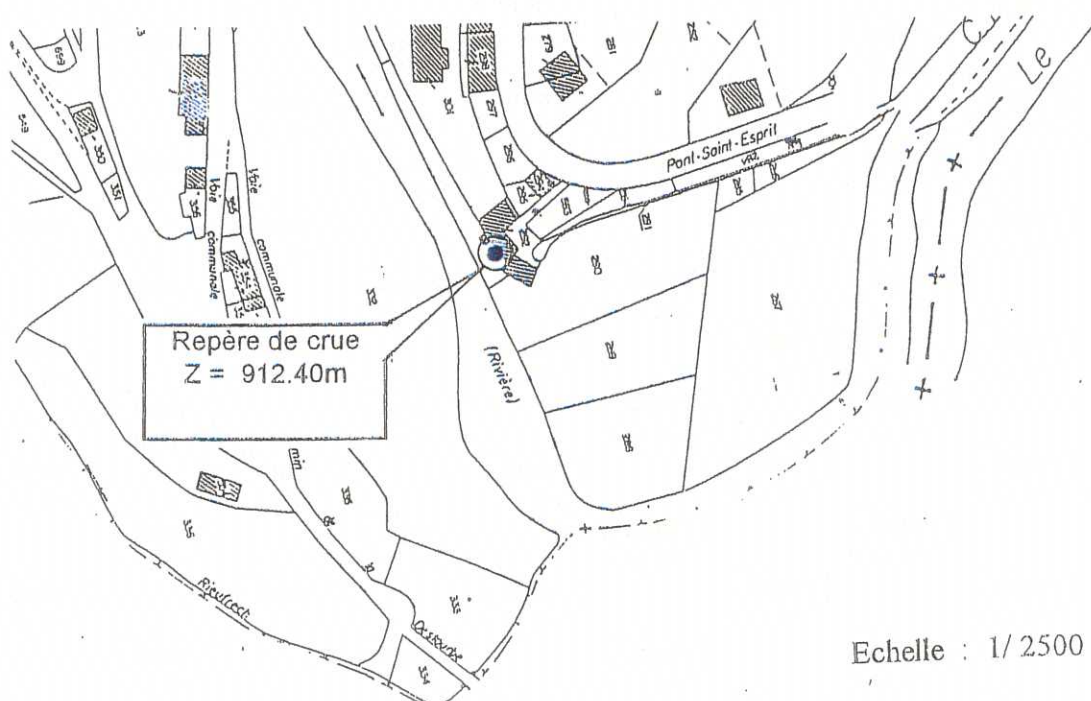
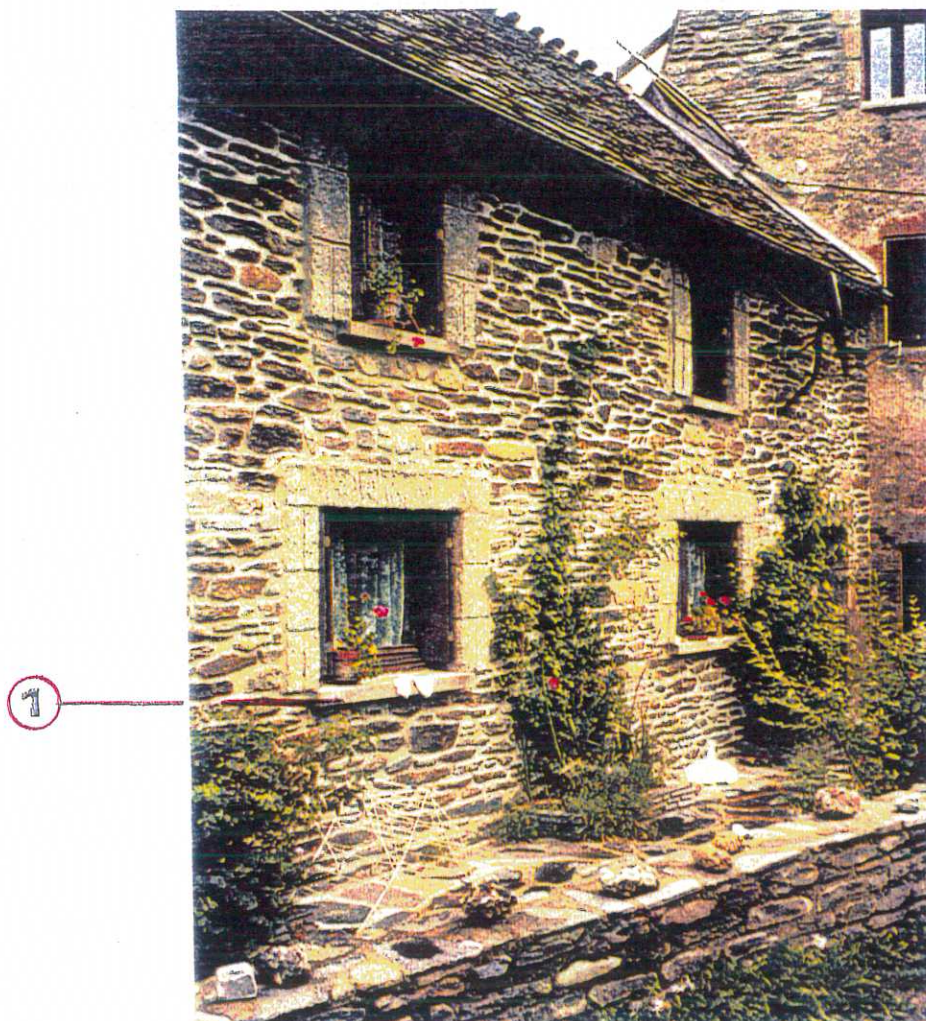
ANNEXE 2

FICHES DE REPERES DE CRUE

=====

CRUE DE NOVEMBRE 1994 - FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

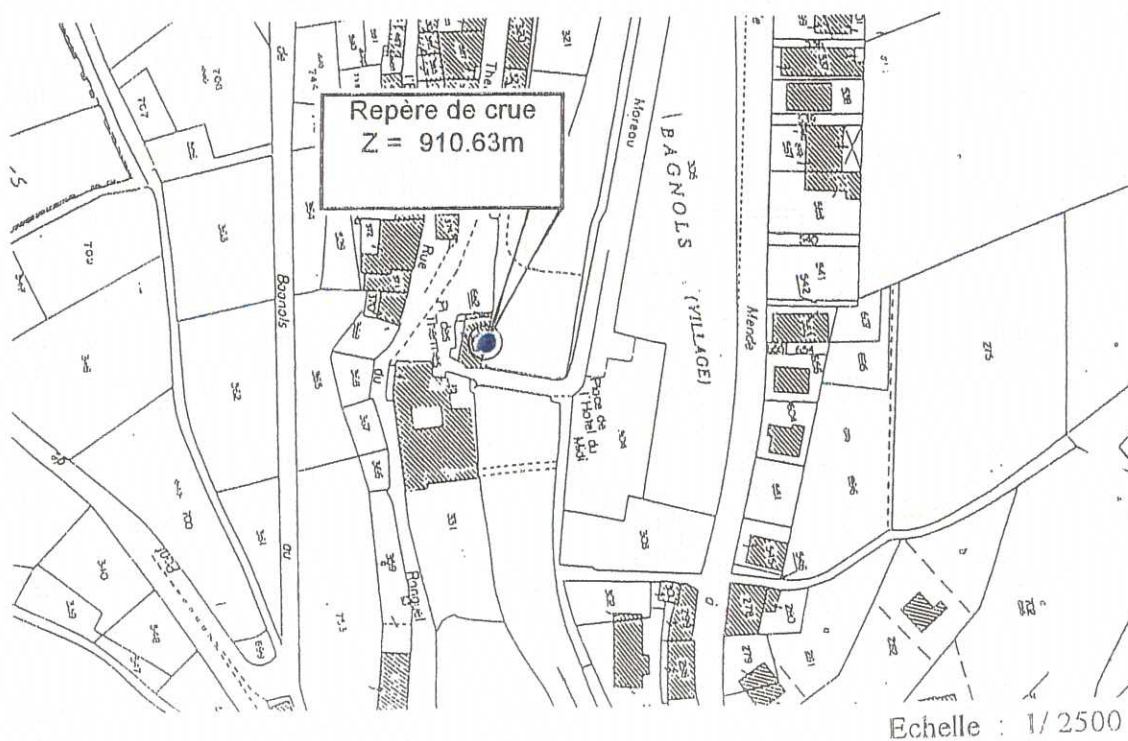
1



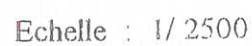
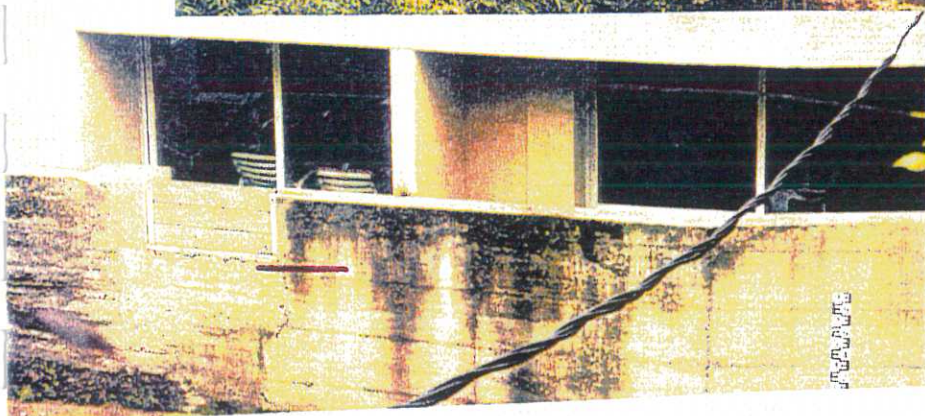
Echelle : 1/2500

CRUE DE NOVEMBRE 1994 - FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

2



33

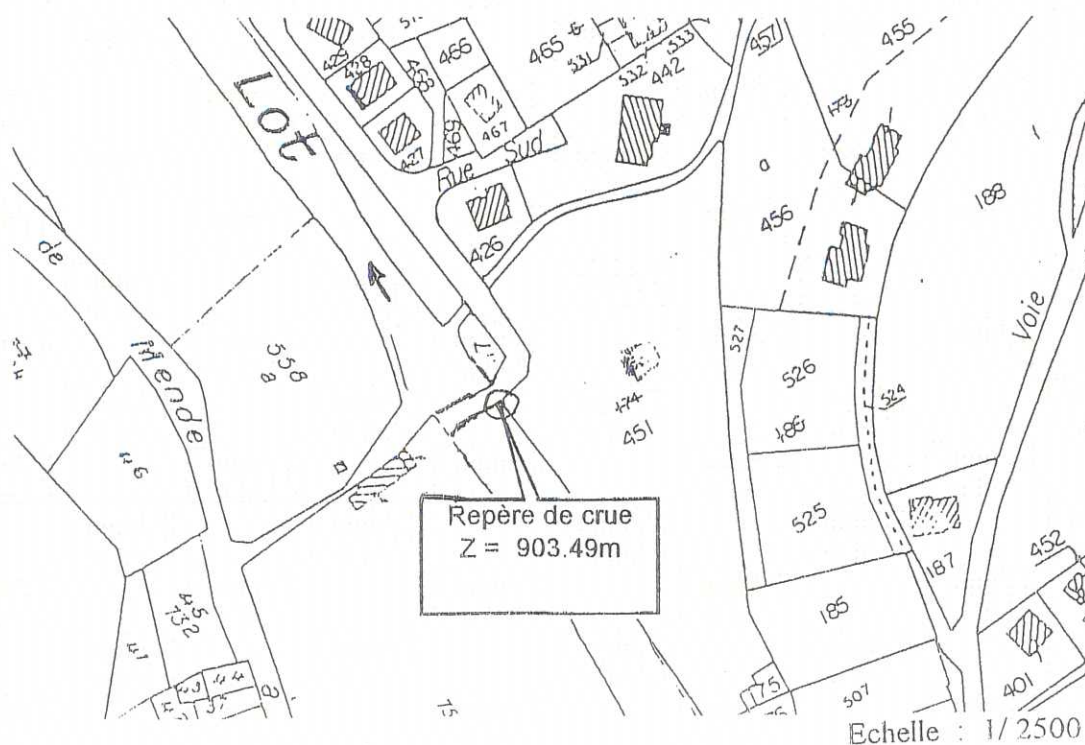


CRUE DE NOVEMBRE 1994 - FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

4

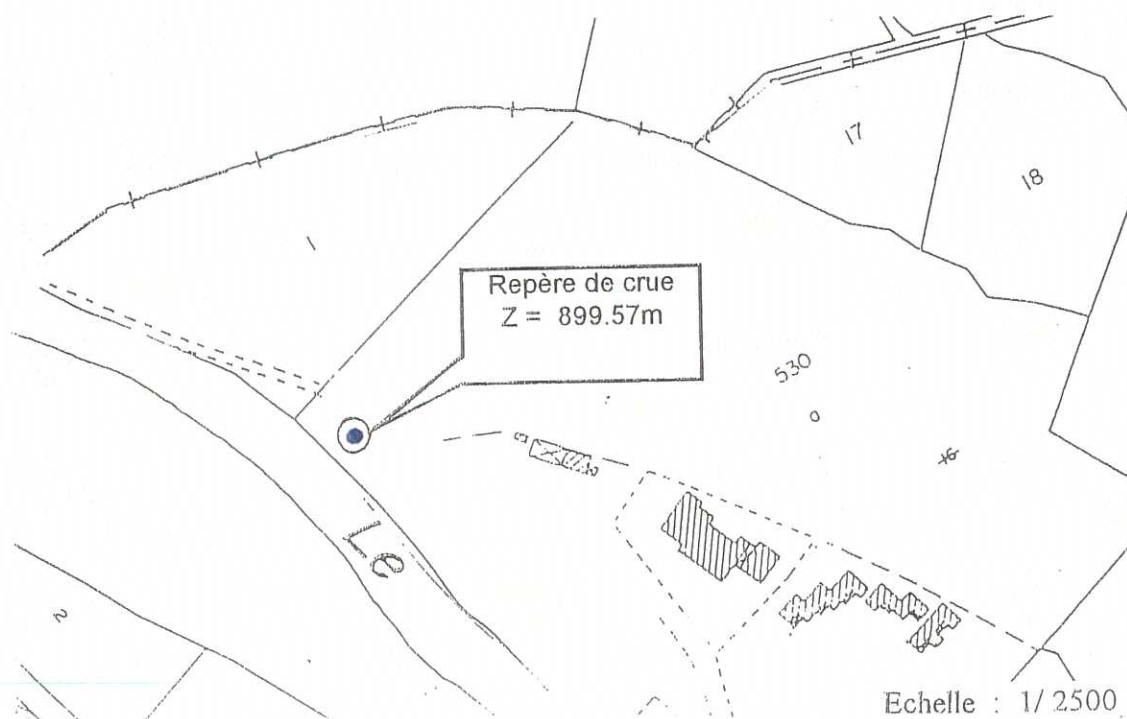


4



CRUE DE NOVEMBRE 1994 - FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

5



ANNEXE 3

REVUE DE PRESSE

=====

XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles

1PER 107 - Le Moniteur de la Lozère - 13 octobre 1866 -

" Le 1^{er} octobre 1633, le Lot sort de son lit et emporte le pont S^t Laurent de Mende et une des piles du pont Rout. Une autre inondation du 29 mai 1638 détruit presque en entier le pont S^t Laurent. En 1652 les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés - En 1669 le pont Notre Dame de Mende est rompu -

Nouveaux désastres en 1673 et 1693.

L'inondation de 1705 paraît avoir éclipse' toutes celles que nous venons de mentionner -

1705

PER 4 - Etats du Gévaudan - Tome 6 - p368

1706 : Rapport sur les dommages causés par l'inondation de 1706 - p368 -

" Le sieur Chaostang, syndic, a dit que l'assemblée n'est que trop informée du ravage que l'inondation extraordinaire des rivières Dolt, du Tarn et autres du diocèse, ont fait et surtout à un grand nombre des ponts qu'elles ont ruinez ou emportez, comme celui d'Ispanhac, Quézac et Pontferrant, qui sont fort endommagés, le grand pont de Sainte - Enimie, Chirac,

Saint - Latgier, Saint Estienne et Balsièges, qui ont este' presque tous emportez, de même qu'une arcade de celluy du pont Raupt de la ville de Mende, et de celluy de Langogne; et que ceux de Bagnolz, le Bleymar, Cubières, Cubeyrette, le Mazel, ont este' emportez ou fort endommagez, comme aussy celluy du Pont Archat, Florac, Chanac, Salelles et le Bruel, en sorte que par ce moyen le commerce demeure tout à fait interrompu y en ayant d'autres mêmes, dont ledit sieur Chaotang n'est pas à présent informé."

Signé: De la Chapelle, vicaire général, président -

1705: Réparation des dégradations causées par l'inondation de 1705 - p 378 -

"Ledit sieur Chaotang, syndic, a dit qu'il y a beaucoup de pontz quy furent endommagez ou emportez par l'inondation, et comme le diocèse n'estoit pas en estat de faire la despance tout à la fois, il fut trouvé à propos, l'année dernière, de réparer et construire les plus nécessaires et les plus importants, comme celluy de S^{te} - Enimie, sur la rivière du Tarn; de Balsièges, sur la rivière d'Olt, et celuy de ST Estienne du Valdonnez, sur le chemin de Languedoc; et la présente année, il est nécessaire de faire le pont de ST - Latgier réparer celuy des Grozes et du Malzieu, sur le chemin du Languedoc en Rouergue, passant à Marvejols, comme aussy d'accomoder le chemin de ST - Latger à Marvejols, celluy de

5

Rimeyze au Crouzet, sur le chemin de Mende à Saint Chely et à Saint Flour; celluy de Mende en Vivarez; et achever le pont de bois d'Oltet et celluy de Mende à Florac, et de Florac au Rey, quy est entièrement ruiné par les inondations, et changer ledit chemin de Florac, depuis le bout des Castanetz jusques au dessus de la fontaine des Buis, vers Issinges, par un tournant à gauche du montant, qui se doit prendre au dessous du valat, dans la piece de la nommée Guignète, ancien chemin, ne pouvant plus subsister, n'y ayant que des rochers escarpés et des éboulements de toute la montagne."

Signé: Chevalier, vicaire général.

1708: Dommages causés par les inondations. - p 390 -

"Ledit sieur Chaotang, pündic, a dit que les inondations de l'année dernière ont abattu et emporté un grand nombre de pontz dans le diocèse et ruiné plusieurs chemins; et qu'il est important pour le bien du commerce et du public, de les rétablir pendant l'esté prochain; et comme cette affaire est d'un très grand détail, il est expédient, sy l'assemblée le trouve à propos de renvoyer à M.M. les commissaires de l'assemblée, pour prendre telles deslibérations qu'ils trouveront nécessaires pour faire lesdites reparations des chemins et construction desdits ponts -

Signé: De la Chapelle, vicaire général,
président.

1711 : Réparation des ponts - p 431 -

"Ledit sieur Chaostang, scindic, a dit que le pont appelle' Pont Rout, près de la ville de Mende, a este' emporte' en partie par l'inondation de 1706, où il ny a qu'un pont de bois quy est déjà pourry; que celluy de Cubierette, sur le grand chemin de Vivarais, a este' emporte' par les dernières inondations du mois de novembre dernier ---."

Signe' : Pierre, évêque de Mende, président -

1866

1 PER 204 - Le moniteur de la Lozère - 13 octobre 1866 -

Le 24 septembre 1866 = 5.30 m -

"Nous croyons que dans le siècle qui nous précède, deux grandes inondations paraissent seules avoir égale' celle du 24 septembre dernier - La plus terrible eut lieu le 17 octobre 1705 - 40 ans plus tard en octobre et novembre 1745 - "

1 PER 204 - Le moniteur de la Lozère - 29 septembre 1866 -

"A Mende la partie basse de la ville a été submergée à 3.00m de hauteur. "

1 PER 106 - Midi Libre - 6 mai 1990 -

Histoires Lozériennes

Les inondations de 1866 -

"Graves inondations ont eu lieu les 24 et 25 septembre 1866 sur le département - A Mende, seul le pont Notre Dame avait résisté le pont de Berlière et le pont Roubt s'étaient écroulés, le pont St Laurent et le pont Neuf avaient subi d'importants dégâts - Le préfet de la Lozère, M. de Loisonne demandait aux conseillers

généraux au cours de leur séance d'août 1867 le bilan suivant - - - En bas de la rue du faubourg Montbel, un trait sur la façade d'une maison marquait, il y a peu encore le point maximum atteint par le Lot - En moins de 5 heures, j'ai vu le Lot s'élever de 5 mètres couvrant toute la ville basse - - - "

1 PER 238 - La Lozère nouvelle - 7 octobre 1994 -

100 ans d'inondations en Lozère -

"La crue du 24 septembre 1866 fut la plus dévastatrice - Le Lot s'était élevé de 5 mètres à Mende -

La plus vive préoccupation à la suite de ces malheurs, c'était la crainte de la famine -

Le département de la Lozère, si cruellement éprouvé par les désastres du 24 septembre 1866, a reçu, soit du gouvernement pour les besoins généraux, soit de la Commission supérieure pour les secours accordés aux particuliers la somme énorme de 2.503.848,60 F - "

1 PER 204 - Le moniteur de la Lozère - 29 septembre 1866 -

"Il est tombé dans la nuit du 23 au 24, une pluie diluvienne - L'eau abattait les murailles qui longent l'allée partant du pont de Berlière et abouissant à la fabrique de M. Lavimole ; elle traversait les jardins, se répandait avec impétuosité dans le riche vallon appelé le Pré Vival et allait rejoindre le grand courant au gouffre des Chevaux - - - Un mot : Mr Chabannon Jean Pierre - - -

Vers 3 heures (nous étions alors à l'allée qui longe le Lot, devant la maison de M. Chaptal, teinturier), nous vîmes la rivière charrier d'abord des quantités énormes de fumier, ensuite des troncs d'arbres, des tombereaux, des cloisons en planches, des portes, des meubles etc... L'eau croissait de nouveau à vue d'œil et nous forçait à lui céder le terrain. Arrivés devant la maison de Mme Gleize, un courant impétueux se déclare du côté du Pré Vival et va battre le mur qui sépare la grande maison de Mme Lescure, d'une autre petite maison qui lui appartient aussi et qui est habitée par M. Sciry, sergent de recrutement. Ce mur et celui qui longe la rivière sont balayés en un clin d'œil, et les flots venant du Pré Vival se précipitent dans le lit de la rivière... Puis l'eau s'engouffra en rugissant dans la teinturerie de Mme Gleize.... Presque en même temps s'opérait le sauvetage de M. L'aumônier du couvent de la Miséricorde qui, pris dans la sacristie envahie par les eaux, risquait d'y périr. C'est M. de Lacour, directeur des contributions indirectes, qui tira M. l'aumônier de la critique position où il était.... Nous allons oublier, à propos d'inondations, la descente du torrent du Merdanson. Mais cette descente, qui autrefois, causait l'effroi a été cette fois si anodine qu'il ne faut en quelque sorte la signaler que pour mémoire... En 1846, il y a eu une inondation du Lot et elle a été plus forte que les crues précédentes, celle de 1866 a dépassé d'1.30 m celle de 1846, elle a atteint une hauteur de plus de 5.00 m au dessus du niveau ordinaire. Si les propriétaires

riverains continuent leurs errements, s'ils persistent à resserrer peu à peu le lit de la rivière il est à craindre que d'autres inondations à venir ne soient encore plus calamiteuses - - - Il est aisé de concevoir que si sur tout son parcours, le Lot était moins à l'étroit, son courant ne serait pas aussi impétueux et ses effets seraient moins désastreux - - - - Nous avons voulu calculer des yeux tout ce qui était là et voici l'idée que nous croyons pouvoir en donner - La barricade qui s'est formée par l'amoncellement de tous les débris nous a paru avoir 150 m de longueur, 6 de largeur et 5 de hauteur - - - - Un grand nombre de ponts sont détruits ou gravement endommagés, celui de Nojaret n'existe plus; une ou deux arches de ceux de Benlière et du Pont Roub ont été emportées - - - - Quant aux choses et nous entendons par là les propriétés, elles sont dans un état lamentable - Les pertes sont incalculables et si l'on voulait hasarder une évaluation, il faudrait parler de nous ne savons combien de millions - Tout est bouleversé, c'est un vrai cataclysme - - - - Nous pouvons dire que de Badaroux à Balbières et sans nul doute aussi en amont comme en aval, il n'y a qu'une eau torrentielle, des graviers ou des débris là où nous voyions naguère de jolis jardins, de riches prairies, de riants vergers, des terres fécondées - Qu'on se figure donc l'étendue des pertes en songeant que des flots torrentiels sont partis de la source du Lot et ont accompli leur oeuvre de dévastation jusqu'à Entraignes (Aveyron) - Les digues sont aussi emportées ou bien mal traitées, les moulins sont réduits à un si petit nombre et ceux qui ont résisté ont subi

de telles avaries que l'on craint de voir la farine manquer - Quant aux fabriques, qui occupent un si grand nombre d'ouvriers c'est une pitié que de voir l'état où elles sont - La laine, les métiers, les machines tout est sali par le limon, tout est en désordre - - - - Au début de l'inondation, M le préfet a parcouru de suite le boulevard du Collège et la place d'Angiran pour chercher la possibilité de tenter un sauvetage dans le Pré Vival devenu une prison pour tous les malheureux dont nous venons de parler - Il est revenu, accompagné de la municipalité, des ingénieurs, du capitaine du génie, de l'architecte etc, il a fallu malheureusement reconnaître, comme on devait le reconnaître peu après, à propos de la maison de Lescure que ce sauvetage était impossible à opérer -"

1 PER 202 - L'écho des montagnes - 30 septembre 1866 -

"Nous croyons devoir entrer dans quelques détails au sujet du cataclysme qui vient d'affliger la Lozère et les départements circonvoisins -

Le chef lieu du département a été frappé par un de ces fléaux que la main des hommes ne peut guère conjurer et que la miséricorde du ciel peut seule atténuer - Mende vient de se voir inonder d'une manière terrible : les eaux, dit-on, se sont élevées beaucoup au dessus du niveau de celles qui balayèrent l'allée des Sours en 1846 - Les ponts de Nogaret, St Laurent, de Berlière, le pont Rout et le pont de Balpièges ont été endommagés ou complètement enlevés par le torrent dévastateur - Cinq maisons sont tombées, une personne a été noyée -

Le lot s'est répandu comme un vaste lac aux eaux grondantes et formidables - ''

1. PER 202 - L'éco des montagnes - 21 octobre 1866

"Une dépêche de Mende annonce que le général de Failly a visité, dans la journée du 14 octobre, les maisons et les usines de la partie basse de la ville qui a été inondée, et a porté des secours au nom de l'Empereur, aux ouvriers et aux indigents - ''

1. PER 202 - L'éco des montagnes - 28 octobre 1866 -

"M. le Général de Failly, en parcourant notre département, s'est enquis partout avec la plus vive sollicitude de nos intérêts - - - - Nos ponts ont fixé son attention; ayant été frappé des désastres causés principalement à leurs abords par les inondations il a émis sur leur construction les idées les plus justes et les plus pratiques - Il a partout insisté sur la nécessité du reboisement, s'étonnant de voir si peu de bois sur nos montagnes et démontrant, dans les termes les plus éloquents, l'urgence des plantations, qui si elles eussent existé, auraient certainement diminué l'étendue de nos malheurs - ''

1. PER 202 - L'éco des montagnes - 18 novembre 1866 -

"Sur la somme de 280.000 F mise à la disposition des préfets pour distribuer aux victimes les plus nécessiteuses de l'inondation; celle de 50.000 F a été attribuée à la Lozère - Cette somme va être distribuée à ceux dont les besoins sont les plus urgents, et on tiendra compte de cette distribution dans la répartition générale - ''

1875

1 PER 205 - Courrier de la Lozère - 30 juin 1875 -

Mende - " Les longues pluies qui ont fait déborder les cours d'eau du Midi ont saliné les terres de nos montagnes et celles de nos vallées - Nos sources ont de l'eau pour longtemps ; mais parce qu'une grande partie des pentes abruptes entre lesquelles nos rivières sont encaissées ont été l'objet de reboisements bien réussis nous n'avons pas eu d'inondation - Le Lot, la Couagne, le Tarn, la Truyère, le Bès, l'Allier, ont coulé et coulent encore à pleins bords, mais ils ne sont pas répandus sur les terres - Les tonents improvisés ont seuls causé quelques ravages et raviné quelques propriétés - "

1 PER 205 - Courrier de la Lozère - 1875 - 15 septembre -

L'inondation du 12 et du 13 septembre -

Lundi 13 septembre -

" Encore une de ces crises dévastatrices, une de ces calamités auxquelles hélas ! notre malheureuse Lozère semble périodiquement condamnée - Hier, dimanche, 12 septembre, après 3 jours d'une pluie battante, le Lot est sorti de son lit - Il était 3 heures de l'après-midi - Aussitôt la gendarmerie à cheval s'est rendue sur tous

les points menacés, faisant évacuer les ponts et les abords de la rivière - les riverains prévenus depuis quelques temps par une dépêche de Bagnols, avaient commencé à déménager - Cette préoccupation n'était pas superflue, car bientôt la rivière envahissait les maisons - les magnifiques jardins - - - - , les luxuriantes prairies des bords du lot avaient disparu sous les flots tumultueux d'une eau jaunâtre - La nuit vint, nuit horrible pendant laquelle le tonnerre ne cessa de gronder pendant que la pluie tombait sans interruption et par torrents - L'eau montait toujours - Le matin, à 7 heures et demie, elle passait par dessus le tablier du pont de Berlière - L'avenue de Piencart était coupée sur une longueur de plus de 100 m - les lourds parapets de pierre de taille qui la bordent étaient emportés comme des fûts de paille - Plus loin, au pont Notre-Dame, plusieurs maisons étaient éventrées - Hier soir vers 8 heures et demie, M. Prosper Perret, revenant de la ville, voulut passer de ce pont dans le faubourg - Déjà, un courant d'eau lui coupait le chemin - La lanterne qui doit éclairer ce passage dangereux en tout temps n'étant pas allumée, M Perret crut pouvoir passer - Hélas ! le malheureux n'avait pas fait trois pas qu'il s'engloutissait dans une ravine profonde - - -

Tous les torrents qui descendent des montagnes dans notre vallée sont gonflés outre mesure ; le Mordangon entre autres a coupé profondément la route de Mende à Villefort - "

L'inondation du 12 et du 13 septembre -

"A Mende, plusieurs maisons ont été emportées dans le quartier du pont Notre Dame et de la Planche de Montbel. Cette passerelle a été elle même enlevée par les eaux -

On parlait lundi de plusieurs morts - Heureusement ces bruits se sont trouvés faux - On n'a à regretter que la perte de M. Prosper Perret dont nous avons déjà parlé -

Dans la nuit de dimanche à lundi la foudre est tombée dans plusieurs endroits de notre vallée de Mende - A la Vernède Basse, elle a frappé un peuplier à quelques pas de M. Lucien Arnaud, qui a été précipité sur le sol avec une grande violence -

Mardi soir, vers les 7 heures, les riverains du Lot ont eu une nouvelle et bien chaude alerte - Tout à coup la rivière montant de plus d'1.00 m en moins d'un quart d'heure était rentrée dans les prairies qu'elle venait de quitter - Heureusement cette crue n'a guère duré plus d'une demi heure -

La crue principale dont le maximum s'est produit lundi vers 7 heures et demie du matin, a été de 4.00 m.

Au moment où nous mettons sous presse le Merdangon coule toujours avec force - Il ne paraît pas avoir fait de dégâts bien graves."

1890

1 PER 205 - Courrier de la Lozère - 25 septembre 1890 -

"Une véritable inondation, aussi forte, sinon plus, que celle de 1875 et inférieure de 75 cm seulement à celle de 1866, est venue semer la désolation dans nos montagnes et nos vallons -

Après les 15 heures consécutives de pluie torrentielle, accompagnée d'éclairs et de tonnerres, de la nuit et de la matinée, Lot, Bramon, Tarn et tous leurs affluents petits et grands, ont vu leurs eaux se gonfler outre mesure et avec une rapidité vraiment étonnante, sortir de leur lit, emportant tout sur leur passage, déracinant les arbres, creusant des ravines

--- On ne peut encore évaluer d'une façon certaine les dégâts causés par le fléau qui vient de s'abattre sur nous, mais ils sont considérables, très considérables et persisteront longtemps d'un lourd poids sur nos campagnes désolées -

Le Lot, qui, samedi matin, prenait d'alarmantes proportions, a envahi la plaine de Mende entre midi et une heure - En un

instant ! tout le Prè Vival a été inondé et c'est à peine si les habitants des maisons riveraines ont eu le temps de se retirer - Certains même sont restés enfermés, cernés par les eaux, durant 7 heures qu'a duré la crue, subissant des angoisses mortelles - - - - les passerelles de Sirvens, de Montbel, de Changefège, de la Farelle, ont été entraînées par les eaux - - - - les jardins de Mende ont été très éprouvés - La récolte a été absolument détruite - Dans l'allée Piencourt, la balustrade en fer de la route a été tordue et broyée, descellée, sur une certaine longueur, par la violence du courant et avec elle des blocs de pierre cimentés d'une vingtaine de mètres -''

1 PER 238 - Lozère nouvelle - 07 octobre 1994 -

100 ans d'inondation en Lozère -

1890 : 80 maisons inondées à Mende -

Septembre 1890, à Mende, le lot atteint au pont de la Planche, 4.20 m, dans la ville 80 maisons sont inondées -

1907

1 PER 204 - Le moniteur de la Lozère - 13 octobre 1907 -

Inondations -

"Les violents orages survenus dans la nuit de mardi à mercredi, ont amené des crues générales et causés des dégâts considérables sur divers points du département. Les régions les plus éprouvées sont incontestablement les vallées du Lot, de l'Allier et du Tarn - - - Pour aujourd'hui nous devons nous en tenir à ceux qui nous sont connus, c'est à dire ceux intéressant Mende et ses environs. Une pluie torrentielle n'a cessé de tomber pendant une grande partie de la nuit et de la matinée de mercredi, transformant les rues de la ville en torrents et amenant la crue rapide des cours d'eau. A l'aspect de ce déluge chacun avait l'intuition que nous aurions une inondation si la chute continuait avec cette violence pendant quelques heures encore. Déjà vers les 7 heures, le Lot roulait une quantité considérable d'eau et de Bagnols les Bains l'on annonçait une crue de 2.00 m - - - La rivière débordait bientôt se répandant dans les prairies riveraines et les jardins du Pré Vival où elle n'avait

pas pénétré depuis 1890 - Il en résultait une interruption de circulation de quelques heures. Allée des Soupirs et chemin de la Rebeyrolle recouverts d'une couche d'eau de 0.50 m environ - Quant aux habitations bâties sur le lot ou dans le voisinage, elles avaient été en grande partie évacuées avant que la crue se produisît - le maximum a été atteint vers 1 heure de l'après midi - A ce moment l'étiage marquait 3.30 m - Désormais une baisse rapide survenait et la rivière ne tardait pas à rentrer dans son lit - Certains jardins ont eu particulièrement à souffrir - Parmi les plus endommagés, citons ceux de M. Airitie, situé à la Rebeyrolle et de Mme veuve Feybense, sous la gare - Aucun accident à signaler - - - De fait, depuis 1890, le lot n'avait atteint pareil étiage - "

1 PER 204 - le moniteur de la Lozère - 20 octobre 1907 -
les inondations -

"En rendant compte, dimanche dernier, des dégâts causés par la crue du 9 courant, nous étions loin de nous douter que nous aurions aujourd'hui à signaler autre quatre - les fortes pluies ont continué presque quotidiennement à partir de samedi et chaque journée a été marquée par une crue du lot - Dimanche, lundi et mardi son étiage a varié entre 2.00 m et 3.50 m - Il n'a pas débordé - Mais mercredi, à la suite d'une pluie diluvienne qui est tombée sans discontinuer de 9 heures du matin à 5 heures du soir, il atteint près de 4.00 m

départant d'une cinquantaine de cm la hauteur du mercredi précédent - Tous les terrains situés sur ses rives ont été recouverts d'une couche assez épaisse d'eau jusqu'à 8 heures du soir où la baisse a commencé et s'est effectuée assez rapidement - Comme le 09, les habitants des maisons riveraines ont dû les évacuer et la circulation est restée interrompue, allée des Sulpis et quartier de la Rebeyrolle toute l'après-midi - les dégâts sont naturellement plus importants que ceux de la première fois - - - - Certaines routes et chemins sont totalement impraticables à divers endroits et la ligne de Mende à la Bastide a été obstruée entre cette dernière gare et celle de Champeyrols - Signalons enfin une nouvelle crue (et bien plus importante celle là) du Mendougon qui a inondé tout le quartier et rendu la circulation impossible à son croisement avec la route de Langogne - Ce torrent capricieux et jusqu'à un certain point redoutable, a excité presque autant que le Lot, la curiosité publique - Aujourd'hui jeudi, il coule plus fort que jamais et nécessite des gardiens en permanence -

Ajoutons que l'eau dégorge de partout et qu'un grand nombre de caves sont inondées depuis plusieurs jours -"

1 PER 212 - La croix de la Lozère - 13 octobre 1907 -

" La nuit du mardi au mercredi fut mauvaise - - - - le matin le temps était encore plus lourd, plus menaçant; il pleuvait à torrents - le Lot grossissait à vue d'œil - Tout à coup, on

annonce télégraphiquement, de Bagnols, une crue de
 2.00 m - les riverains s'émouvent et déménagent le
 rez de chaussée - les eaux montent toujours - Le lit du
 Lot est plein, bientôt il déborde, il envahit lentement, l'
 allée des Soupirs, le pré du petit séminaire, le pré de l'
 Adoration, le pré de Mirandol - le pont de Berlière donne à
 peine passage aux eaux - On déboulonne en toute hâte
 la grille de l'allée Piencourt, de peur qu'elle ne soit empor-
 tée, avec les trottoirs, comme précédemment - L'eau
 monte toujours elle forme des lacs dans les jardins du Pré
 Vival - La route de Badaroux est coupée à Fontanilles - les
 torrents descendent furieux, par tous les ravins - A 11 heures
 c'est le maximum de la crue - - - - le lot décroît peu à peu;
 les eaux se retirent sans de trop graves dégâts - Quelques
 jardins ont été ravagés, le lot n'a pas charié, comme
 autrefois, ces énormes débris d'arbre, qui obstruent les
 ponts et les emportent - En somme, on en a été quitte
 pour la peur - Il faut attribuer la bénignité du sinistre
 au reboisement si intelligemment pratiqué par l'Etat et qu'on
 ne saurait trop encourager - les jeunes taillis retiennent
 les eaux et les laves et forment une excellente digue à
 l'impétuosité des torrents - Mercredi soir, à 5 heures, le tor-
 rent du Mendençon a débouché par les fentes du Mont
 Mimat - On s'est empressé de l'endiguer, par des barrages
 au faubourg Britexte - Il a coulé toute la nuit - le len-
 demain, il formait encore un important ruissseau -

1 PER 212 - La croix de la lozère - 20 octobre 1907 -

"Mercredi : le Lot montait peu à peu surtout dans la soirée - Il envahissait lentement le pré du petit séminaire, le pré de l'Adoration, les jardins du Pré Vival, ceux de la Roubeyrolle, à Fontanilles - les prés du Tivoli formaient un grand lac - À 7 heures le pont de Berlière coulait à plein par ses 2 arches - Il restait à peine un vide de 0.40 m sous la clef de voûte - le remous de la pile centrale et l'engouffrement précipité des eaux faisaient un bruit sourd de tonnerre ---
La crue a dépassé de 0.60 m la précédente - Elle a dû marquer à l'étiage plus de 3.00 m - "

1933

1 PER 204 - le moniteur de la Lozère - 08 octobre 1933 -

Gue du Lot.

"Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, à la suite d'un violent orage, le Lot emplit son lit, presque à sec depuis plusieurs semaines. Vers les 6 heures du matin samedi, la crue a atteint son maximum, 3.50 m - La rivière de toutes parts gagne prés et jardins, les riverains ont leurs caves pleines d'eau et certains doivent évacuer mobilier et bétail - La crue vint très rapide mais vers les 10 heures, le niveau baissa d'1 mètre et tout danger disparut, néanmoins cette crue occasionna de forts dégâts aux terres et propriétés riveraines - On ne signale aucun accident de personnes -"

1 PER 204 - le moniteur de la Lozère - 29 octobre 1933 -

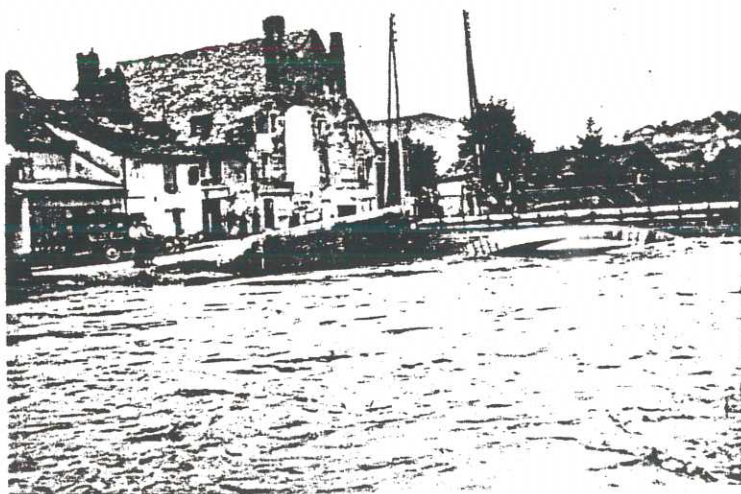
"S'il y a eut pour notre ville une journée néfaste, ce fut bien celle de dimanche dernier - Toute la nuit de samedi à dimanche se passa en orages, soit sur Rende, soit sur les environs, la pluie ne cessa pas de tomber avec force pendant toute la matinée - Une crue nouvelle de la rivière était inévitable, l'eau ruisselait de

toutes les pentes - A Midi, le lot était déjà sérieusement gonflé et dès 2 heures il approchait du niveau qu'il avait atteint 3 semaines auparavant - - - Vers 3 heures, le Lot avait dépassé la cote de 3.00 m au dessus de l'étiage, puis il se colora en rouge - - - Vers 4 heures la crue dépassait 3.50 m. Tous les bas quartiers étaient inondés - Sur 200 m l'allée des Sœurs était impraticable, recouverte par 65 cm d'eau - - - A la tombée de la nuit la baisse s'accroissait et comme la pluie avait cessé tout danger sembla dès lors s'écarter - - - A 8 heures du soir, sauveteurs et curieux remontaient de la Vennède quand le torrent du Mendonson commença à couler par le plus grand ennui de ses voisins. Il a coulé très fort entraînant une grosse masse de cailloux, jusqu'à mercredi soir - - - Dans la soirée de lundi, la pluie se remit à tomber avec violence et un gros orage se déclencha sur Mende vers 7 heures du soir - - - Cette nuit là vers 1 heure du matin, le lot atteint la cote de 2.80 m au dessus de l'étiage -'

APER 212 - La croix de la lozère - 29 octobre 1933.

"La crue du Lot a atteint près de 4.00 m - L'eau couvrait les prés de la Vennède, celui de l'Adoration, les jardins du Prê Vival jusqu'au pied du théâtre, les rives de la Rouveyrolle -"

1933



239

Crue du Lot particulièrement forte en
octobre 1933. Ici au pont de Berlière
qui était un des octrois de la ville.

XVII^{ème} et XVIII^{ème} Siècles

1 PER 204 - Le moniteur de la Lozère - 13 octobre 1866 -

"Voici quelques dates qui rappellent le débordement de nos rivières - - - - En 1601, le pays fait réparer le pont de Chanac et deux ans après, ceux de Chirac, Quézac, la Garde Guérin, Montferrand et Marvejols, preuve évidente des ravages causés par les eaux - - - - En 1652, les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés - Deux ans après, le pays fait relaire ceux de ST Laurent et de Balsièges qui avaient été rendus impraticables - A la suite des pluies torrenielles qui eurent lieu au mois d'août 1657, les ponts de Chirac, ST Chely, Quézac, Florac et Marvejols sont entièrement dégradés, celui de Junchères près de Langogne a le même sort - En 1664, nous voyons de nouveaux crédits votés pour la réparation des ponts ruinés de Chirac, Florac, Pont de Montvert et S^{te} Enimie - En 1669, le pont Notre Dame à Mende, ceux de Chirac, des Salles, du Malzieu, de ST Etienne du Valdonnez, de Chateaufort, de Serverette, de Rieutort, des Plantats de Sauges etc - - - - sont entièrement rompus et gâtés -

Nouveaux désastres en 1675 et 1693 -

L'inondation de 1705 paraît avoir éclipé toutes celles que nous venons de mentionner -

Le syndic du diocèse disait, dans l'assemblée des Etats que tous n'étaient que trop informés des ravages que l'inondation extraordinaires des rivières du Lot et du Tarn et autres ont fait - - - -

En 1707, une inondation moins terrible, mais qui causa toutefois de grands dégâts aux chemins - - - - Deux grandes inondations eurent encore lieu, l'une au mois d'août et l'autre en septembre 1722, le pont de Bagnols est emporté - Nouveaux dégâts occasionnés par les eaux en 1725 et 1727 -

En 1732, dans les mois d'octobre et de novembre les Cévennes, sont ravagées par les eaux - On mentionne en 1745 (octobre et novembre) une inondation extraordinaire - - - -

les chemins et les ponts sont emportés ou dégradés entre autres ceux de Tarbette, celui de Berlière à Mende; le pont Neuf, celui de Balsièges et de S^{te} Enemie gravement endommagés - Nouvelle inondation en 1766, puis en 1772 - - - - L'inondation de 1793 fut désastreuse -"

1866

1 PER 202 - Eco des montagnes - 26 septembre -

"La vallée de Chanac a été ravagée - On annonce que le Vieux pont et le pont Neuf, ainsi que ceux des Saelles et d'Esclanèdes ont été fort endommagés ; ceux du Villaret, de Ressouches et du Villard emportés - La maison Creyx, à Chanac a été rasée - - - - La Coulagne a grossi au point de balayer une partie de l'Esplanade pendant la nuit, mais nous n'avons pas à regretter de grands dégâts sur ses rives - A la Mothe, on constate la chute de plusieurs maisons, la dévastation du territoire et les pertes assez considérables de M de Nogaret, maître de Poste -

A Langogne, l'Allier, grossi par le même orage, a fortement débordé, et emporté dit-on, 7 à 8 maisons et une partie de l'Hospice -

Dans l'arrondissement de Florac, la maison d'habitation du petit domaine d'Hierle, a été emportée par les eaux du Tarn -

1PER204 - Le Moniteur de la Lozère - 29 septembre -

" A Langogne, cinq maisons ont été emportées par le Langouyroux -

La partie de l'hospice de cette ville, qui se trouvait contre le vieux pont a été, avec ce pont engloutie - le bruit avait couru que le Langouyroux avait fait beaucoup de victimes - Jusqu'à présent, nous n'en connaissons qu'une - C'est une pauvre infirme qu'on n'a pas pu et qui n'a pas pu se sauver -

A partir du col de Laubert jusqu'à Auroux, il n'y a que le pont de Grand Lac qui n'ait pas été endommagé - La rivière du Chapeauroux, qui passe à Chateauneuf et qui va se jeter dans l'Altier, qui coule au pied de Villefort a semé aussi des ruines sur son parcours - - - - Le Chassezac qui passe à Chameradès, a fait des ravages épouvantables - Des maisons ont été emportées, et sur son parcours ce n'est qu'une suite de dévastations - - - - Le village de Chadenet a été cruellement éprouvé; son troupeau communal, représentant 200 têtes de bétail a été emporté - - - - Voici, en somme, un dernier coup d'œil sur les localités lozériennes qui ont été cruellement éprouvées par l'inondation - Les cantons de Mende, du Bleymand, de Langogne, de Florac, du Pont de Montvert sont complètement ruinés - les cantons de Chamac, de Grandrieu, de Chateauneuf, de la Canourgue, de Marvejols et de Villefort ont été également ravagés - les pertes y sont énormes - Presque partout les ponts des routes impériales et départementales et des chemins vicinaux sont emportés - "

1890

1 PER 204 - Le Moniteur de la Lozère - 28 septembre -

"Versant du Tarn :

A St^e Enimie, la crue du Tarn a causé de grands ravages. A 2 heures, du soir, elle atteignait 7 m et 9 m à 8 heures. Toutes les maisons situées sur la rive droite ont dû déménager le rez de chaussée qui a été inondé. Les jardins et toutes les propriétés riveraines ont subi des dégâts considérables; il n'y a pas eu d'accidents de personnes.

"Versant de l'Allier :

A Langogne, le Langouyroux déborde et pénètre dans les quartiers bas de la ville. Diques, pannerelles emportées, biefs ensablés, moulins endommagés, terres ravinées tels sont les résultats du passage du fleuve."

1 PER 205 - Carrier de la Lozère - 25 septembre -

"L'inondation : la probabilité d'une crue, que nous laissions entrevoir dans notre dernier numéro, ne s'est hélas que trop réalisée ----

La vallée du Tarn a eu sa large part dans le désastre - La

rivière, grossie par une véritable trombe d'eau, a débordé sur tout son parcours et dévasté prés, champs, vignes etc - - -

A Florac, à Ispagnac, à Prades, à S^{te} Enimie, à St Chely, à la Malène, aux Vignes, partout les riverains ont été fort maltraités. Le niveau atteint par les eaux a été un des plus forts connus de mémoire d'homme - - - -

On nous écrit de S^{te} Enimie : depuis de longues années, le Tarn n' avait atteint le niveau de cette crue. Dans la matinée de samedi, après la forte pluie de la nuit et de la matinée, notre rivière s'est gonflée dans d'énormes proportions détruisant tout sur son passage, noyant beaucoup d'animaux surpris par ses eaux et chassant de leur demeure les habitants de la rue Basse. Le receveur des Postes est sorti par une fenêtre du premier étage sur une échelle jetée de la maison d'en face. Les dommages sont considérables et nos populations sont gravement atteintes dans leurs intérêts. C'est pour elles un désastre épouvantable."

APER 212 - La croix de la Lozère - 28 septembre -

"Inondations en Lozère : les terribles tempêtes qui ont ravagé le SE de la France n'ont pas épargné les parties orientale et méridionale de notre département.

Dans le bassin du Lot, les eaux ont dépassé le niveau qu'elles avaient atteint en 1875. A Mende, elles ne sont restées qu'à 70 cm au dessous de celui qu'elles avaient en 1866. Il en a

été de même pour le Tarn -

Au contraire, les parties N, NW et W n'ont rien éprouvé -

La Truyère et la Couagne ne sont pas sorties de leur lit -

Langogne : Depuis deux jours, déjà une pluie continue rappelait aux anciens les désastres de l'année 1866 et samedi matin les plus optimistes commençaient à être alarmés - Dès l'aube, en effet, la rivière grossissait à vue d'œil et l'eau pénétrait dans les maisons voisines -

Vers 2 heures, toute la partie basse de la ville est envahie jusqu'au premier étage. Plusieurs ponts en bois, des digues sont emportés, des troncs d'arbres passent violemment entraînés par le courant, les propriétés sont dévastées, ravonnées, les murailles s'écroulent, les plus petits ruisseaux deviennent de véritables rivières, les trains sont même arrêtés dans leur marche - - - - les riverains n'ont en somme à déplorer que des pertes matérielles, mais assez graves -

les Sables : Notre village, où l'on vit tout entier dans une plaine, sur les bords du Lot, a été complètement inondé : le déménagement des habitants offrait un triste spectacle. Ils quittaient précipitamment leurs demeures, charmant devant eux leurs animaux et gravissant les côtes du Montet et de l'Arbussel, pour échapper aux flots qui montaient - L'eau a pénétré dans toutes les maisons et dans quelques unes, à plus d'1 mètre de hauteur - L'église a été envahie et ce n'est pas sans quelque danger que Monsieur le Curé est parvenu à retirer le ST Sacrement -

1899

2 Crues à la fin du mois d' AOUT

1 PER 204 - le Moniteur de la Lozère - Dimanche 3 septembre -

"Crue du Lot : Mardi, les eaux du Lot ont subitement augmenté de volume, au point de faire, un moment, redouter une inondation - Il n'en a rien été heureusement - La crue était due à un violent orage qui s'était abattu sur certaines communes des cantons du Bleyrard et Chateauneuf - La rivière a baigné presque aussi vite qu'elle avait grossi, mais les eaux sont restées rougeâtres pendant toute la semaine, ce qui est une preuve de la violence de l'orage et des dégâts qu'il aura occasionnés -"

1 PER 205 - le Courrier de la Lozère - Jeudi 31 aout -

"Orages = depuis trois jours, le temps est orageux à Mende et sur les hauteurs, la pluie doit tomber en abondance - Nous en avons eu la preuve dans une forte crue du Lot, arrivée lundi soir vers 7 heures - Une énorme trombe d'eau est tombée

entre le Bleymand et Pelouse, et le Lot, presque à sec est arrivé à remplir son lit d'eaux boueuses et rougeâtres dans l'espace d'une heure - Une fois la crue momentanée passée, le Lot a repris sa physionomie de rivière à pied sec qu'il a toujours à cette époque de l'année - "

1^{ER} PER 212 - Croix de la Lozère - 27 août -

" Combret - Orage -

Une véritable trombe s'est abattue sur notre région dans la soirée du 16 Août - Chaussées servant aux prises d'eau, ponts, arbres, terres tout a été emporté le long de nombreux ruineaux devenus autant de torrents impétueux - les orges, les avoines et les fruits ont été fortement endommagés - Une vache n'a pu résister à un courant dévastateur et a été trouvée à 2 km enfoncée sous le gravier -

ST Germain du Teil - Orage -

Le 16 courant, deux orages ont éclaté dans notre région - - - - Tous nos chemins sont impraticables - le ruineau qui prend sa source à Pierreluche et se jette dans le Lot à Imbègue, avait tellement grossi, que sur son parcours, il a démoli les ponts, les arbres, les digues et les écluses - les prairies riveraines ont été couvertes de cailloux et de graviers - - - - Au pont de Malbousquet, un mur qui consolidait les fondements de la ferme, a été emporté et les eaux se sont précipitées dans la bane cour et dans les écuries -

A Montagut, une maisonnette a été à moitié démolie - - - -

La maison était un lac d'un mètre de profondeur -
La ligne de chemin de fer a été coupée entre Banassac et
les Salles - - - - le pont des Salces sur la route de Nasbi-
nals a été fortement endommagé - - - - les dégâts sont
énormes et les propriétaires vraiment à plaindre "

1900

Crues du mois d'AOUT

1 PER 204 - Le Moniteur de la Lozère - 05 septembre -

Inondation au mois d'Aout -

" Gatuzières = Les orages des derniers jours d'aout ont déterminé une crue subite de la Jonte - Dans la nuit du 26, les eaux envahirent le moulin de Plombel - les époux Martin, descendirent aux étables pour sauver le bétail ; l'eau les submergea rapidement jusqu'aux épaules - L'éboulement d'une partie de la maison, livrant passage à l'eau, les sauva - Mais la mère Martin, qui se trouvait à la fenêtre du 1^{er} étage, fut entraînée dans les décombres et roulée par la rivière - Ce n'est que le lendemain que son cadavre a été trouvé, nu, à 2 km en aval par le dénommé Hubac (François) - "

1 PER 205 - Courrier de la Lozère - 02 septembre -

" St Léger de Peyre - Orage -

Jeudi dernier, 23 aout, à 8 heures du soir, une onnée de près de 2 mètres motivée par les pluies torrentielles tombées

dans le courant de la journée du côté de Rieutort et sur le Palais du Roi, vint subitement terroriser nos riverains de la Cologne. --- Heureusement la crue fut courte et pour cette fois, ils en furent quittes pour la peur. Mais si les maisons furent épargnées, il n'en fut pas de même de l'esplanade --- Une partie fut emportée ainsi que le be'ail presque entier du moulin et le chemin bas du Valadou sur la rive opposée --- A peine les gens de ST Leger étaient ils revenus de leur frayeur qu'une seconde inondation plus forte que la première vint encore dimanche dernier, à la même heure, jeter l'épouvante dans les coeurs --- L'eau rava'ut le tablier du pont dont une pile cette fois fut renversée -''

1 PER 212 - La croix de la lozère - 02 septembre -

" Rieutort- Inondation -

Jeudi dernier, depuis 2 heures jusqu'à 8 ou 9 heures du soir, une forte pluie n'a cessé de tomber, formant partout des torrents qui menaçaient de tout emporter. Le pont d'Estables, qui se trouve sur la route de Rieutort au Chambon, a été complètement renversé. Le pont de Fabrèges sur la route nationale n'a pas non plus résisté à la crue de la rivière. Une passerelle provisoirement installée a été emportée dimanche par une nouvelle inondation -''

LES INONDATIONS DU LOT ET AUTRES RIVIÈRES
DANS LE GÉVAUDAN.

Depuis le commencement de ce siècle, cinq inondations désastreuses (1) ont frappé les rives du Lot. Celle de 1846, plus terrible que les précédentes, laissa pendant plusieurs années des traces de son passage. L'eau s'éleva à quatre mètres environ au-dessus du lit ordinaire de la rivière : les dégâts furent très-considérables.

L'inondation du 24 septembre dernier, causée par une pluie diluvienne, a été plus désastreuse encore. Les pertes sont immenses ; la crue des eaux a dépassé de un mètre 30 centimètres celle de 1846. La vallée du Lot, naguère si riante, se présente partout qu'une désolation effrayante (2).

Les documents de nos archives départementales nous ont transmis le souvenir de plusieurs calamités de cette nature ; malheureusement, les détails qui pourraient nous faire apprécier d'une manière certaine l'étendue de ces désastres nous manquent. Toutefois, nous croyons que, dans le siècle qui nous précède, deux grandes inondations paraissent seules avoir égalé celle du 24 septembre dernier. La plus terrible eut lieu le 17 octobre 1705 ; presque tout le Gévaudan en ressentit les funestes effets. Quarante ans plus tard, en octobre et en novembre 1745, une nouvelle inondation occasionna des pertes immenses, évaluées alors à plus d'un million.

Voici quelques dates qui rappellent le débordement de nos rivières. En 1408, le pont de Saint-Laurent est en partie détruit ; en 1583, la ville est obligée d'y faire des réparations importantes et urgentes. Trente ans après, le Pont-Rout est endommagé. En 1601, le pays fait réparer celui de Chanac, et deux ans après, ceux de Chirac, Quézac, la Garde-Guérin, Montferrand et Marvejols ; preuve évidente des ravages causés par les eaux.

En 1606 et en 1609, une somme de 1,200 livres est votée par les Etats, pendant dix ans, pour la réparation des ponts endommagés.

Le 1^{er} octobre 1633, le Lot sort de son lit et emporte le pont Saint-Laurent de Mende et une des piles du Pont-Rout. Une autre inondation, du 29 mai 1638, détruit presque en entier le pont Saint-Laurent. En 1652, les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés. Deux ans après, le pays fait refaire ceux de Saint-Laurent et de Balsièges qui avaient été rendus impraticables.

A la suite des pluies continuelles qui eurent lieu au mois d'août 1657, les ponts de Chirac, Saint-Chély, Quézac, Florac et Marvejols sont entièrement dégradés ; celui de Junchères, près de Langogne, a le même sort. En 1664, nous voyons de nouveaux crédits votés pour la réparation des ponts ruinés de Chirac, Florac, Pont-de-Montvert et Sainte-Enimie.

En 1669, le pont Notre-Dame de Mende, ceux de Chirac, des Salelles, du Malzieu, de Saint-Etienne-du-Valdonnez, de Châtauneuf, de Serverette, de Nisourt, des Plavats, de Sanguès, etc., sont entièrement rompus et gâlés.

Nouveaux désastres en 1675 et 1693.

L'inondation de 1705, paraît avoir égale toutes celles que nous venons de mentionner.

Le syndic du diocèse disait, dans l'assemblée des Etats, que tous n'étaient que trop informés des ravages que l'inondation extraordinaire des rivières du Lot, du Tarn et autres ont fait, et surtout du grand nombre de ponts qui ont été emportés ou endommagés, entre autres ceux d'Espagnac, Quézac, Montferrand, Sainte-Enimie, Chirac,

Saint-Léger, Saint-Etienne, Balsièges, le Pont-Rout de Mende ; ceux de Langogne, Bagnols, le Bleymard, Cubières, Cubières, le Mazel, Pontarchat, Florac, Chanac, Salelles, le Bruel, etc. ; le commerce demeura interrompu ; la misère fut générale.

En 1707, une inondation moins terrible, mais qui causa toutefois de grands dégâts aux chemins et emporta un grand nombre de petits ponts, est aussi mentionnée. Deux grandes inondations eurent encore lieu, l'une au mois d'août et l'autre en septembre 1722 ; le pont de Bagnols est emporté.

Nouveaux dégâts occasionnés par les eaux en 1725 et 1727. Les pertes essuyées par le Gévaudan s'élevèrent à 83,591 livres. En 1732, dans les mois d'octobre et de novembre, les Cévennes sont ravagées par les eaux.

On mentionne en 1745 (octobre et novembre) une inondation extraordinaire. Les dommages s'élevèrent à plus d'un million, somme fabuleuse pour cette époque. Les chemins et les ponts sont emportés ou dégradés, entre autres ceux de Tarbette, celui de Berlières, à Mende ; le Pont-Neuf, celui de Balsièges, et de Sainte-Enimie gravement endommagés. Il faut ajouter aussi ceux de Saint-Laurent-de-Trèves, de Chaudayrac, des Pontières, du Soullis et du Luc. Une indemnité de 20,000 livres est accordée au Gévaudan.

Nouvelle inondation en 1766. Plusieurs ponts sont encore emportés. En 1772, deux fois les rivières sortent de leur lit les 9 et 20 septembre.

Nos archives parlent des ravages considérables occasionnés par le débordement des eaux en 1775 (1).

Les pluies continuelles et incessantes, dans les premiers jours d'octobre 1779, dégradent les chemins, mais ne paraissent pas avoir causé des ravages aux ponts.

L'hiver de 1782 est très-pluvieux ; et les eaux emportent une partie du pont de Berlières, près de Mende.

En 1785, la fonte des neiges grossit tellement nos cours d'eau, qu'ils causent des dégradations au Pont-Neuf, à ceux de Chirac, de Lambert et à plusieurs autres.

L'inondation de 1793 fut désastreuse. Le Lot sort de ses limites et emporte une partie de l'allée Piencourt, à Mende.

Si le résultat de nos recherches est incomplet, nous le devons aux lacunes qui existent dans nos archives. Nous espérons que des recherches faites dans les titres des communes et des hospices viendront ajouter de nouveaux faits à ceux que nous énumérons (2).

FERD. ANDRÉ,

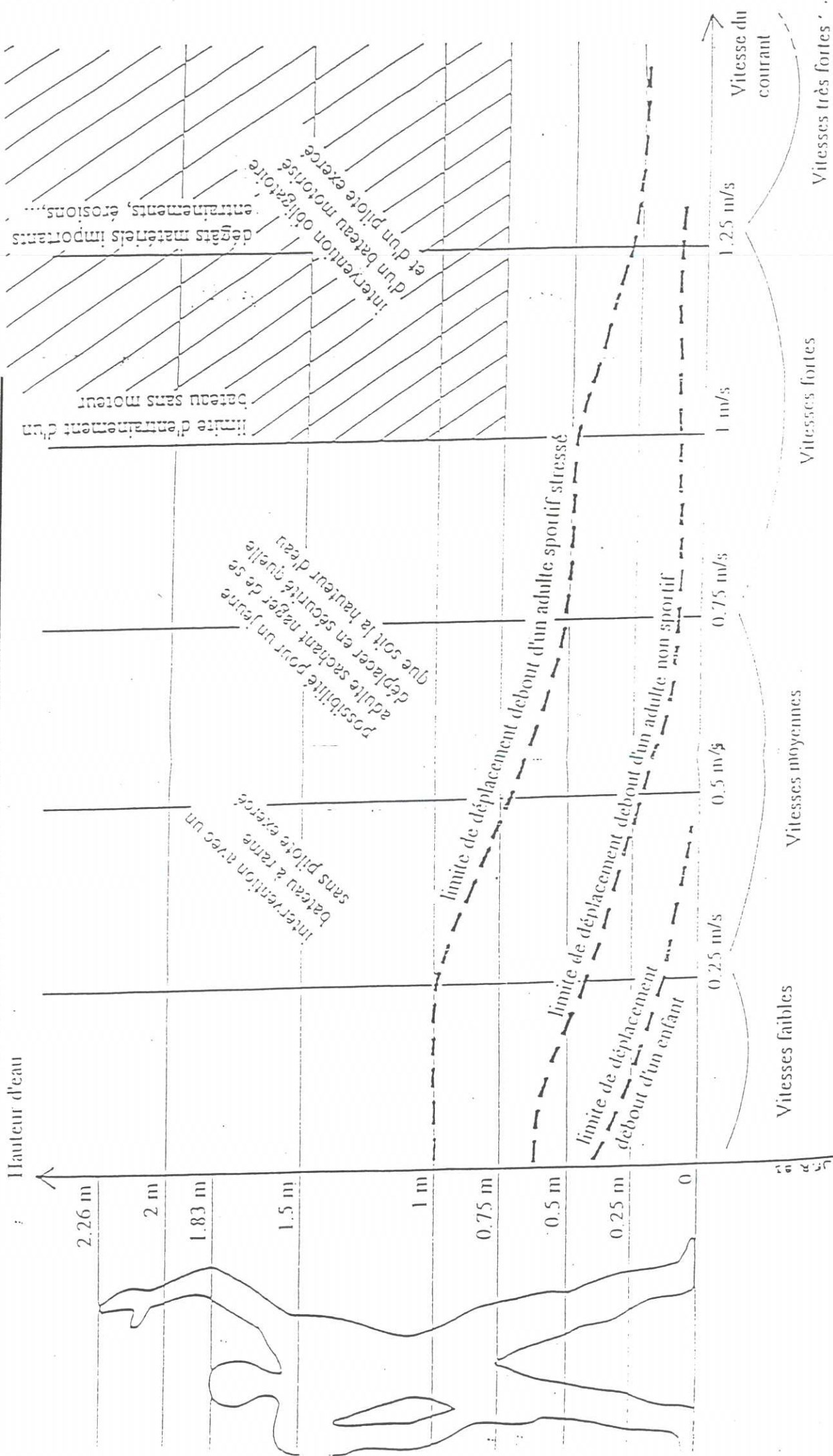
Archiviste du département.

(1) 1806, 1815, 1841, 1846, 1856.

(2) Voir le *Moniteur de la Lozère* du 10 septembre 1866. Grâce à la sollicitude prévoyante de M. le préfet de la Lozère, l'administration préfectorale et communale de plusieurs départements limitrophes, prévenue à temps, a pu prendre des mesures efficaces pour parer aux dangers de l'inondation.

ANNEXE 4

LIMITE DE DEPLACEMENT DES PERSONNES DANS L'EAU



ANNEXE 5

GLOSSAIRE TECHNIQUE

Vulnérabilité :

Notion liée **exclusivement** à l'occupation du sol et à sa tolérance (ou non) aux inondations. Cette notion ne prend pas en compte la probabilité d'occurrence de la crue produisant l'inondation et donc, toutes choses égales par ailleurs, une zone urbaine située sur une colline est a priori aussi vulnérable à l'inondation que si elle était située en plaine (si une inondation s'y produit, les dégâts seront les mêmes). On peut hiérarchiser la vulnérabilité en fonction de la densité d'habitant, du type d'activité, du type de culture,... On peut ramener cette notion à celle de "besoin de protection" contre les inondations.

Aléa :

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue ou d'un ruissellement. C'est une notion qui ne dépend **que** des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné, **indépendamment** de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité. L'aléa est le même pour un cours d'eau, qu'il traverse une zone rurale ou une zone urbaine, toutes choses étant par ailleurs égales. Cet aléa est le plus souvent traduit par une période de retour, équivalente à une probabilité d'occurrence : en simplifiant volontairement, on peut dire que la crue de période de retour 100 ans a une chance sur 100 (en moyenne) de se produire chaque année.

L'aléa inondation peut être identifié à partir des 5 paramètres suivants :

- a) la période de retour ;
- b) la hauteur d'eau ;
- c) la vitesse d'écoulement ;
- d) la durée de submersion ;
- e) le temps de montée des eaux.

Risque :

La notion de risque, ou plus exactement de "zone à risque" est le résultat d'un **croisement** d'une information concernant sa **vulnérabilité** et l'**aléa** qui la concerne. Une zone très vulnérable soumise à un très fort aléa est une zone à risque très important ; une zone peu vulnérable soumise à un aléa faible n'est pas une zone à risque. La mesure du risque peut se faire par un croisement adéquat de variables qui décrivent les deux composantes **indépendantes** que sont la **vulnérabilité** et l'**aléa**.

Ruissellement pluvial urbain : (bassins versants périurbains)

Inondation causée par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant à l'amont d'une zone urbanisée. Un petit bassin versant correspond à une taille de quelques kilomètres carrés (1 à 30), même sans axe de drainage identifiable par un lit mineur nettement marqué, ou avec un axe de drainage se confondant avec le réseau pluvial mis en place dans la traversée de la ville.

Crue torrentielle :

Cette expression recouvre une grande variété de sens ; nous admettons que le terme de crue torrentielle recouvre les débordements de rivières drainant un bassin versant suffisamment grand (plus de 30 km²) avec un temps de montée de la crue (durée) de quelques heures (< 12) limitant ainsi les possibilités d'annonce, de prévision, et, en conséquence d'intervention efficace avant le maximum de la crue.